

Qu'est-ce qu'un crime?  
Des défis et des choix  
Document de discussion



LAW COMMISSION OF CANADA  
COMMISSION DU DROIT DU CANADA

Commission du droit du Canada  
**[www.cdc.gc.ca](http://www.cdc.gc.ca)**

Numéro de catalogue : JL2-21\2003  
ISBN : 0-662-67282-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2003

**Canada**



## Préface

La société moderne possède divers mécanismes et techniques qui servent à suggérer, à inviter ou à rendre obligatoire un comportement adéquat et, à l'inverse, à décourager, dissuader et punir les comportements jugés préjudiciables à ses intérêts. Comment décidons-nous quels comportements justifient une intervention afin de les empêcher? Quelle est la meilleure manière d'agir lorsque nous voulons encourager ou prévenir un comportement particulier? En sommes-nous arrivés à trop nous fier sur le droit pour combattre les comportements indésirables? Pourquoi recourons-nous au droit pénal plutôt qu'à d'autres stratégies pour réagir à certains comportements? Qu'est-ce que le droit pénal offre qui ne soit pas accessible par d'autres moyens ou solutions?

La Commission du droit du Canada a pour mandat d'examiner systématiquement le droit du Canada afin de déterminer s'il continue de répondre aux besoins de la société. Dans ce contexte, la Commission a entrepris d'examiner une gamme de stratégies que la société a élaborées en tentant de combattre et d'empêcher des conduites indésirables et nuisibles. Le présent document de discussion, en posant la question « Qu'est-ce qu'un crime? », examine le contexte dans lequel la société canadienne emploie diverses stratégies de prévention et de dissuasion. Nous y traitons de certaines contradictions et ambiguïtés qui existent actuellement dans le droit canadien à l'égard du crime et du châtement, et nous examinons les diverses institutions de notre société qui contribuent à tracer la frontière entre les comportements acceptables et indésirables.

Le présent document de discussion explore également certaines valeurs que nous devrions favoriser dans le processus visant à déterminer ce qui constitue une conduite indésirable et dans notre recherche de stratégies d'intervention face à ces comportements. Que ce soit par le droit pénal, les soins de santé, l'éducation du public ou diverses formes de réglementation, en tant que société, nous nous efforçons de combattre et d'empêcher les comportements indésirables. Avons-nous choisi les bonnes méthodes et les bonnes stratégies? Le droit pénal est-il toujours nécessaire? Dans le cas contraire, d'autres formes d'intervention publique ou privée peuvent-elles nous satisfaire? Quels dangers y



a-t-il à utiliser l'un ou l'autre mode d'intervention? Quelles valeurs soutiennent la conception et la mise en œuvre de nos stratégies d'intervention? Voilà les questions sur lesquelles le présent document vise à engager les Canadiennes et les Canadiens.

La Commission désire exprimer sa gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à la production de ce document. D'abord et avant tout, merci à la professeure Wendy Chan, de l'Université Simon Fraser, qui a rédigé la première version du document. La Commission assume cependant l'entière responsabilité à l'égard de ce document. Nous remercions également Dennis Cooley et Steven Bittle, de la Commission du droit. Merci aussi à Sam Banks, qui a effectué les recherches de base pour ce projet. La collaboration des lauréats du concours « Perspectives juridiques » 2002, les professeurs Brodeur, Chan, Ericson et Doyle, Penny, Rainville et Snider, a également été très utile. La réflexion de la Commission sur ce sujet a grandement bénéficié de l'aide des membres du groupe d'étude et du groupe de discussion en ligne « Qu'est-ce qu'un crime? ». Enfin, la Commission remercie de leur collaboration les élèves du secondaire de partout au Canada qui ont participé au concours d'essais Roderick A. Macdonald 2001.

La Commission invite les Canadiennes et les Canadiens à lui écrire ou à lui téléphoner pour faire part de leur expérience et de leur réflexion sur ce sujet important.

Adresse postale :        Commission du droit du Canada  
473, rue Albert, bureau 1100  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0H8

Téléphone :                (613) 946-8980

Télécopieur :             (613) 846-8988

Courriel :                  [info@cdc.gc.ca](mailto:info@cdc.gc.ca)



# Table des matières

<b>Préface</b> .....	iii
<b>Résumé</b> .....	1
<b>I Introduction</b> .....	7
<b>II Qu'est-ce qu'un crime?</b> .....	11
Les attentes à l'égard du droit pénal .....	11
Le droit pénal et le préjudice .....	15
La réalité du droit pénal .....	19
L'impact du droit pénal .....	22
<b>III Autres stratégies d'intervention de la société</b> .....	25
La réglementation .....	26
La surveillance .....	28
Les approches thérapeutiques .....	29
L'éducation du public .....	31
Le soutien de la collectivité .....	33
Les programmes de récompense .....	34
<b>IV Valeurs démocratiques et stratégies d'intervention</b> ...	39
La justice .....	40
L'égalité .....	42
La responsabilisation .....	44
L'efficacité .....	46
<b>V Des défis pour notre société</b> .....	49
La promotion de la cohésion et de la coordination .....	49
La promotion des valeurs démocratiques .....	52
<b>VI Conclusion</b> .....	57
<b>Bibliographie choisie</b> .....	59





## Résumé

Dans notre société, d'innombrables exemples illustrent notre façon d'encourager et de récompenser certains types de comportement, tandis qu'on en rejette d'autres, allant même jusqu'à les criminaliser et les punir. Dans notre vie quotidienne, on nous rappelle qu'une certaine conduite est répréhensible et qu'il faut donc l'éviter. Parfois, on récompense notre comportement social positif. D'autres fois, cependant, on considère notre comportement inadéquat ou quelque peu inconvenant. À d'autres occasions, on pourra juger notre comportement assez nuisible pour qu'il justifie une forme de réaction officielle comme le recours à une sanction.

La façon dont nous comprenons et définissons divers comportements détermine en partie si nous les jugeons indésirables et si nous emploierons une ou plusieurs stratégies d'intervention pour les contrer. Par exemple, si un comportement est considéré comme une maladie, alors il y a des chances qu'on ait recours à un modèle thérapeutique ou axé sur les soins de santé. De même, si nous définissons un acte comme étant un crime, alors l'approche prédominante sera probablement celle du droit pénal. Dans notre lutte contre la conduite indésirable et notre recherche de voies de recours appropriées, nous faisons face à une diversité d'opinions à savoir ce qu'est une conduite indésirable et quelle stratégie d'intervention est la plus appropriée. Pourquoi certains comportements sont-ils considérés indésirables? Pourquoi considérons-nous que certains comportements justifient qu'on les qualifie de « criminels »? Pourquoi avons-nous recours au droit pénal pour combattre certains types de comportement et pas certains autres? Le droit pénal est-il toujours une nécessité?

Le présent document de discussion pose la question de savoir pourquoi nous choisissons de définir certains comportements comme étant criminels et envisage un éventail de stratégies d'intervention face à une conduite indésirable. Dans la section II du document, nous nous posons la question : « Qu'est-ce qu'un crime? » Pourquoi qualifions-nous certains comportements de criminels? Comment décider s'il convient de recourir au droit pénal pour combattre un certain comportement? Quelles sont les conséquences d'une confiance excessive dans le droit pénal comme moyen de traiter des problèmes sociaux complexes? Avons-nous développé un réflexe malsain à l'égard du droit pénal? Dans la



section III, nous nous pencherons sur une gamme d'autres stratégies utilisées pour combattre une conduite indésirable. Nous examinerons diverses façons de tenter d'encourager certains comportements ainsi que de combattre et d'empêcher une conduite indésirable. La section IV analyse certaines valeurs démocratiques à prendre en compte lorsqu'on détermine ce qui constitue une conduite indésirable et lorsqu'on élabore et qu'on met en œuvre une stratégie d'intervention. La section V porte sur les défis que la société moderne doit relever lorsqu'elle tente de comprendre une gamme de comportements et de les combattre. Les stratégies que nous élaborons afin de déterminer quel comportement est indésirable et comment intervenir soulèvent d'importantes questions sur la façon de gouverner la société.

## **Le réflexe du recours au droit pénal**

Le droit pénal sert souvent à traiter un comportement considéré nuisible ou indésirable. Depuis quelques années, on observe une demande accrue de lois additionnelles pour traiter certains comportements, ainsi que de peines plus sévères pour les contrevenants. Bien des critiques sont d'avis que c'est maintenant un programme punitif qui domine les discussions et le débat sur ce qu'on perçoit comme « l'aggravation du problème du crime ».

Au fil des ans, les universitaires et le gouvernement nous ont mis en garde contre les écueils d'une confiance excessive dans le droit pénal comme moyen de traiter des problèmes sociaux complexes. Dans bien des cas, nous pensons que les solutions qu'offre le droit pénal assureront notre protection et notre sécurité. Bien souvent, cependant, il y a un fossé entre ce qu'on attend du droit pénal et ce que la détermination du caractère criminel d'un comportement et la lutte contre ce comportement criminel peuvent accomplir. Par exemple, les critiques des lois anti-drogue soutiennent que toutes les années de criminalisation de la consommation de marijuana n'ont guère réduit la production et la consommation de cette substance. En outre, la gamme des relations que nous avons les uns avec les autres - le type de société dans laquelle nous voulons vivre - subit l'influence profonde de notre utilisation du droit pénal. Les rapports personnels et sociaux subissent des changements fondamentaux quand nous décidons qu'un acte est criminel et qu'il faut le punir par une forme de sanction. Qu'attendons-nous du droit pénal? Ces attentes sont-elles réalistes?





L'examen de certaines réalités du droit pénal révèle que nos perceptions quant à ce qui constitue un crime découlent de plusieurs influences. La notion que nous avons du crime provient de notre expérience, de nos interactions avec les membres de notre famille, les amis et les autres personnes que nous rencontrons, ainsi que des médias (par exemple les journaux, la télévision et le cinéma). Ces influences contribuent toutes à former notre opinion de ce qu'est un crime et de la façon d'y réagir, y compris les représentations des « criminels » et des « victimes. » Par exemple, l'image du criminel type est celle d'une personne qu'on surprend à commettre un « crime de rue » : un vol, un vol à l'étalage, un cambriolage. Pour ce qui est des « victimes », depuis quelques années, on a de plus en plus l'impression que nous sommes tous également susceptibles d'être victimes d'un crime de rue. Pourtant, si nous sommes victimes d'un crime, l'auteur en est le plus souvent quelqu'un que nous connaissons, et ce sont souvent les personnes les plus en marge de la société qui sont victimes d'actes criminels.

La notion de « préjudice » sert souvent de base pour la définition de ce qui constitue un acte criminel. À la surface, il paraît logique de penser qu'il faut considérer tout comportement suffisamment « préjudiciable » comme étant criminel. Plusieurs exemples donnent toutefois à penser qu'il n'est pas facile de définir cette notion. Par exemple, la plupart des gens conviennent que le fait de causer la mort d'autrui est un préjudice grave. En fait, le meurtre est l'acte criminel qui encourt les peines les plus sévères en droit pénal. On remarquera toutefois que chaque année, le nombre de décès en milieu de travail dépasse de beaucoup le nombre d'homicides au Canada. Même dans les cas de négligence, il est rare que nous traitions un décès en milieu de travail comme un crime. À cet égard, la notion de préjudice nous indique que ce comportement est grave, mais elle ne nous dit guère comment nous devrions le combattre.

## Les liens entre les stratégies d'intervention

Dans le présent document de discussion, nous reconnaissons que les manières de combattre un comportement donné sont rarement déterminées et mises en œuvre indépendamment les unes des autres. Souvent, on définira simultanément un comportement comme un problème criminel, réglementaire, éducatif et de santé. Le tabagisme en est un exemple : nous criminalisons la vente de cigarettes aux mineurs, tout en essayant de dissuader les gens de



fumer par la taxation. Les professionnels de la santé travaillent également à aider les gens à cesser de fumer, et on lance des campagnes éducatives pour dissuader les gens de commencer ou de continuer à fumer. À cet égard, même si le droit pénal joue un rôle important dans la société, il n'est qu'une stratégie parmi plusieurs autres que nous pouvons employer et que nous employons effectivement pour réagir à des comportements jugés indésirables.

Dans la section III, nous examinons une gamme de stratégies d'intervention qui existent dans la société contemporaine : la réglementation, la surveillance, les approches thérapeutiques, l'éducation du public, le soutien de la collectivité et les programmes de récompense. En plus d'examiner les raisons pour lesquelles nous choisissons une ou plusieurs stratégies d'intervention, nous étudierons certains impacts de ces choix. Bien qu'il y ait plusieurs conséquences à recourir au droit pénal comme réponse aux comportements indésirables, d'autres stratégies d'intervention donnent des résultats tout aussi médiocres en ce qu'elles sont parfois elles aussi de nature trop individualistes ou qu'elles imposent un fardeau injuste à certains segments de la population. À cet égard, les solutions autres que le droit pénal ne sont pas nécessairement des stratégies de réaction « meilleures » ou « plus efficaces » que celui-ci.

Le recours à plus d'un mécanisme de réponse offre certainement la possibilité de réaliser des interventions créatives. Cette section du document nous met aussi au défi d'examiner si différentes stratégies d'intervention pourraient remplacer l'approche du droit pénal. En outre, elle nous invite à nous interroger sur la façon d'éviter les conséquences involontaires et parfois négatives de notre décision d'intervenir.

## **Les interventions dans une société démocratique**

Dans la société d'aujourd'hui, nous sommes constamment confrontés à des décisions concernant ce qui constitue un comportement indésirable et la façon de le combattre. Dans le processus de définition des comportements indésirables, nous faisons face à des questions concernant la nature de l'activité (par exemple, pourquoi faut-il considérer qu'un comportement est indésirable?) et la forme d'intervention qu'il justifie, s'il y en a une. À cet égard, non seulement le fait de se demander « Qu'est-ce qu'un crime? » soulève des questions fondamentales sur la nature du crime et la façon de le contrôler, mais il nous force aussi à



examiner - voire à repenser - la façon de définir les comportements indésirables et de les combattre.

La façon dont nous réagissons à divers types de conduite reflète le type de société dans lequel nous voulons vivre. Si nous devons recourir à une ou plusieurs stratégies d'intervention, alors nous devons les examiner au regard de certaines de nos principales valeurs démocratiques. Au moins quatre principes démocratiques devraient orienter nos discussions à savoir s'il faut considérer un comportement comme étant indésirable, ainsi que nos interventions subséquentes. Les principes décrits dans le présent document de discussion sont la justice, l'égalité, la responsabilisation et l'efficacité. La justice signifie que tous les membres de notre société doivent bénéficier d'un traitement équitable, qu'il doit y avoir une certaine proportionnalité entre le châtement et le comportement, et qu'il ne faut pas limiter indûment la liberté d'action des citoyennes et des citoyens. La justice signifie aussi que ceux-ci jouissent d'un accès égal aux mécanismes qui lui sont associés (par exemple, les gens qui sont en conflit avec la loi ont accès à des services juridiques adéquats) et que nous tenons compte des questions de justice sociale. L'égalité traduit un engagement à assurer l'égalité dans la société et à combler les inégalités. La responsabilisation signifie que les gens qui exercent le pouvoir dans notre société doivent être tenus responsables du pouvoir qu'ils exercent dans le domaine public ou privé et que chaque citoyen ou citoyenne doit rendre compte de sa propre conduite. Enfin, l'efficacité signifie que nos stratégies d'intervention doivent donner les résultats promis.

La réflexion sur ces principes démocratiques est un élément important du processus qui consiste à définir les comportements indésirables et à déterminer quels mécanismes utiliser pour combattre de telles conduites. Quels principes faut-il transposer dans le choix de nos stratégies d'intervention?

## **Défis à venir**

Les moyens que nous employons actuellement pour définir les comportements indésirables et pour les combattre pourraient être inadéquats. En général, le réflexe du recours au droit pénal a tendance à dominer. Ce n'est pourtant pas nécessairement la façon la plus efficace de résoudre des problèmes sociaux souvent complexes. Le réflexe du recours au droit pénal est une stratégie périlleuse. En même temps, nous devons réfléchir à notre façon de



comprendre et de traiter un éventail d'autres comportements indésirables. Pourquoi considérons-nous un comportement donné comme étant indésirable? Disposons-nous du bon ensemble de politiques pour combattre les comportements indésirables? Pouvons-nous imaginer des façons plus créatives de lutter contre les comportements indésirables?

Les gouvernements et la société en général ont un rôle à jouer dans la réflexion sur les stratégies d'intervention actuelles et dans l'examen d'autres façons de faire les choses. Les gouvernements ont aussi un rôle à jouer afin d'assurer la circulation de l'information pertinente afin que nous puissions tous mieux comprendre les possibilités et les limites de notre façon d'envisager les comportements indésirables et de les combattre. Enfin, nous avons tous un rôle à jouer dans la promotion de principes démocratiques qui améliorent la capacité de chacun de participer à la société. Ce n'est qu'en mettant ces valeurs démocratiques essentielles en pratique dans tous nos cadres sociaux, du gouvernement aux médias en passant par l'école, le travail et la maison, qu'on pourra les promouvoir. Une société démocratique libérale se soucie autant des raisons et des moyens d'intervenir face aux comportements indésirables que des buts de cette intervention. La Commission du droit invite les Canadiennes et les Canadiens à réfléchir aux divers enjeux et questions soulevés dans le présent document de discussion et à en discuter.



# I Introduction

Un agent de police intercepte une automobiliste qui ne porte pas sa ceinture de sécurité. Le vérificateur d'une entreprise met en doute certaines pratiques comptables. Une enseignante amène ses élèves à discuter de mesures anti-taxage. Une association sportive bannit un joueur qui a consommé des drogues pour améliorer sa performance. Une directrice accorde une promotion à un employé qui a fait preuve d'un bon esprit d'équipe. Une infirmière prévient un patient des dangers de l'inactivité physique. Un homme encourage un ami à cesser de fumer. Des articles de journal mettent en garde contre l'incidence croissante de l'obésité chez les enfants.

Dans la société, il y a toutes sortes de façons à la fois d'encourager un comportement « bon » ou souhaitable et de décourager une conduite indésirable. Dans notre vie quotidienne, on nous dit de diverses manières qu'une certaine conduite est répréhensible et qu'il faut donc l'éviter. Qu'il s'agisse de rouler plus vite que la limite de vitesse permise, de gonfler un compte, de voler, de mentir à un client, de tricher, de fumer, de frapper quelqu'un, de trop manger ou de ne pas faire assez d'exercice, on nous rappelle continuellement que certaines actions font sourciller. Dans certaines circonstances, quelques-uns de ces comportements font même l'objet d'une intervention de la société qui va jusqu'à la sanction. On nous rappelle souvent que certains comportements sont préjudiciables pour nous-mêmes, pour autrui ou pour nous tous à la fois.

Le présent document de discussion se penche sur la question « Qu'est-ce qu'un crime? » en examinant un éventail de stratégies d'intervention dans les cas de conduite indésirable, y compris notre choix de recourir à une ou plusieurs stratégies. En tant que société, nous nous tournons souvent vers le droit pénal comme première réaction aux comportements indésirables. Pourquoi considérons-nous certains comportements comme étant criminels? Pourquoi avons-nous recours au droit pénal pour combattre certains comportements et pas certains autres? Le droit pénal est-il toujours nécessaire? Est-il toujours la forme d'intervention la plus efficace? Dans le cas contraire, d'autres formes d'intervention publique ou privée peuvent-elles nous satisfaire? Quels dangers y a-t-il à utiliser tel ou tel mode d'intervention?

Les options dont nous disposons pour combattre une conduite indésirable vont des officielles aux informelles. À une extrémité du spectre, nous pouvons tout simplement choisir de ne rien faire.

Les pratiques [de criminalisation] en disent long sur notre société, ses modes de gouvernance, sa conception de la citoyenneté, son idée et son respect des gens qui la composent.

N. Lacey, « Contingency and Criminalization », dans I. Loveland (dir.), *Frontiers of Criminality*, Londres, Sweet and Maxwell, 1995, p. 26.



Nous n'appellerons pas la police si les voisins font jouer leur musique trop fort à l'occasion et nous préférons les ignorer ou leur demander de baisser le son. Nous pouvons aussi élaborer, pour combattre une conduite indésirable, un large éventail de stratégies de contrôle informelles allant de la conversation avec notre voisin, débouchant sur une entente relative à certaines limitations des activités, à l'érection d'une clôture, voire au déménagement. Dans bien des situations, nos stratégies face à des comportements indésirables ne font appel ni à des agents publics ni à des règlements officiels.

Dans d'autres circonstances, cependant, nous avons élaboré diverses techniques officielles afin de réagir à une conduite indésirable. Le droit pénal est une de ces réactions officielles auxquelles nous sommes venus à nous fier pour nous garder de certaines formes de conduite indésirable. Diverses formes de réglementation sont aussi fréquemment utilisées. Les associations professionnelles évaluent la conduite de leurs membres et sanctionnent parfois une conduite inadéquate. Des règlements, des mécanismes de taxation et d'incitation, des codes de conduite, des normes et des directives régissent le fonctionnement des entreprises. Nombre d'institutions telles que les écoles, les organismes de services sociaux, les églises et les groupes communautaires nous aident aussi à distinguer ce qui constitue une conduite acceptable ou inacceptable aux yeux de la société.

Dans notre lutte contre la conduite indésirable et notre recherche de voies de recours adéquates, nous sommes confrontés à une diversité d'opinions. Les opinions des Canadiennes et des Canadiens divergent à savoir quelle conduite il faut considérer indésirable ou quel moyen convient le mieux pour réagir à un tel comportement. Même quand il semble y avoir consensus sur la gravité d'un acte, il peut y avoir des divergences sur la façon de le combattre. L'homicide, par exemple, peut générer un large éventail d'interventions, selon le contexte de l'événement. Bien des sociétés ne considèrent pas le meurtre en situation de légitime défense comme un crime, et un décès en milieu de travail donne rarement lieu à des sanctions pénales, mais le fait de causer la mort d'autrui dans le contexte d'un vol qualifié est généralement passible d'une sanction pénale sévère.

Dans son article « *What Is a Crime? A Layperson's Answer* », le criminologue Jean-Paul Brodeur illustre les dilemmes inhérents à la politique publique et au recours au droit pénal par l'exemple de



l'utilisation du téléphone cellulaire au volant. Le professeur Brodeur écrit :

Il est possible qu'à la suite d'une tragédie routière ayant des répercussions sur l'opinion publique, le gouvernement souhaite réduire le nombre d'accidents de la route causés par des automobilistes distraits par l'utilisation de leur téléphone cellulaire au volant. On peut résoudre ce problème au moyen de divers mécanismes réglementaires et plus particulièrement avec l'assurance. Toutefois, si la législature désire supprimer ce comportement avec la même rigueur que la conduite avec facultés affaiblies, elle en fera un acte criminel. Dans ce cas, *ce qui justifie qu'on en fasse un acte criminel, ce n'est pas tant la nature préjudiciable du comportement que le fait que la société souhaite réduire son occurrence efficacement en autorisant la police à en faire une priorité d'action.* [C'est nous qui soulignons.]

J.-P. Brodeur, *What Is a Crime? A Layperson's Answer*, Initiative Perspectives juridiques 2002, Ottawa, Commission du droit du Canada, à paraître.

Qu'est-ce qui constitue une réponse adéquate à l'utilisation du téléphone cellulaire au volant? Que devraient faire les gouvernements?

Les gouvernements voudront certainement déterminer la nature du problème, puis en évaluer la gravité et la fréquence. Y a-t-il un lien entre l'utilisation du cellulaire au volant et les accidents? Quelle est la fréquence des accidents mettant en cause un téléphone cellulaire? Une fois que les gouvernements auront défini la nature du problème, ils devront déterminer une intervention appropriée. Le but visé est-il d'interdire l'utilisation du téléphone cellulaire au volant? Les gouvernements pourront prendre en considération diverses stratégies de prévention et de dissuasion susceptibles d'influer sur ce comportement. Par exemple, une campagne d'éducation du public concernant les dangers associés à l'utilisation du cellulaire au volant pourrait contribuer à modifier les attitudes et la conduite. Les gouvernements pourraient également examiner si, en aménageant des endroits où s'arrêter le long des routes, on pourrait encourager les automobilistes à s'arrêter pour utiliser leur cellulaire. En outre, une augmentation des primes d'assurance pour les utilisateurs du téléphone cellulaire pourrait contribuer à décourager l'emploi du cellulaire au volant. On pourrait installer dans les voitures un dispositif électronique qui bloquerait la réception des signaux téléphoniques lorsque le véhicule est en mouvement ou qui détecterait les appels faits pendant que l'automobiliste conduit.



Le droit pénal n'est qu'un des nombreux moyens d'intervention que nous employons en tant que société pour réagir aux comportements indésirables. Les facteurs à prendre en compte dans la décision d'intervenir ou non et dans le choix des moyens d'intervention sont au nombre des questions soulevées dans le présent document de discussion. Ce document se divise en six sections, dont cette introduction est la première. Dans la deuxième section, nous examinerons les conséquences qu'il y a à se fier au droit pénal pour intervenir face à un comportement nuisible. Dans la section III, nous étudierons un éventail de stratégies — autres que le droit pénal — dont nous nous servons pour encourager une conduite souhaitable et décourager les comportements indésirables, notamment les répercussions de l'emploi de diverses techniques d'intervention. Dans la section IV, nous examinerons certaines valeurs démocratiques qui devraient sous-tendre nos stratégies d'intervention. L'avant-dernière section soulève des questions et des défis auxquels la société contemporaine doit répondre dans sa lutte contre les comportements indésirables ou nuisibles. Dans la conclusion, nous invitons les Canadiennes et les Canadiens à réfléchir à la façon dont ils comprennent et combattent les comportements indésirables.





## II Qu'est-ce qu'un crime?

Le droit pénal est une réaction punitive à un problème perçu. On le considère généralement comme un mal nécessaire dans une société, qui dissipe les menaces de violence, de désordre et de danger. Cependant, le droit pénal ne traite pas que les cas de violence, de vol qualifié et de meurtre. Comment décider s'il convient de recourir au droit pénal pour d'autres infractions que celles-là, et comment encadrer notre droit pénal afin de réagir à ces comportements?

Le droit pénal repose sur la notion selon laquelle on attribue une responsabilité personnelle à l'égard de l'acte criminel, c'est-à-dire qu'on tient une ou plusieurs personnes clairement identifiables responsables de leurs actes. Par conséquent, le contexte social, politique et culturel dans lequel s'est produit le problème disparaît en arrière-plan. Le droit pénal universalise le problème tout en en personnalisant les causes. Il universalise le problème au sens qu'il reconnaît que la réclamation de la victime est valide et qu'elle suffit à exiger une garantie de protection par l'État. Il personnalise le problème en rendant des personnes (surtout des contrevenants individuels) responsables du problème. Par exemple, même si nous pouvons reconnaître que la violence envers les enfants est le résultat de facteurs sociaux et psychologiques complexes, nous attribuons tout de même la responsabilité d'une telle conduite à un individu.

### Les attentes à l'égard du droit pénal

Le droit pénal repose sur plusieurs objectifs, dont ceux de dissuader le contrevenant individuel et le grand public, ainsi que de renforcer certaines valeurs sociales et de signaler qu'un certain comportement est jugé indésirable.

Nous avons recours au droit pénal parce que nous croyons qu'il dissuadera les gens d'adopter une conduite indésirable. Cependant, la dissuasion par le droit pénal varie en fonction du contexte, et des critiques affirment que le droit pénal ne réussit pas à empêcher les gens de commettre certains actes criminels. Par exemple, les études sur la consommation de cannabis au Canada démontrent que 25 ans de criminalisation n'ont eu aucun effet dissuasif important, alors que les coûts de la criminalisation du cannabis continuent de grimper.

Nous avons estimé que près de 2,5 millions de personnes au Canada ont consommé du cannabis au cours de la dernière année. En 1999, 21 381 personnes ont été accusées de possession de cannabis. Autrement dit, à peine 0,85 % des usagers ont été accusés de possession. Il est également important de se rappeler que parmi les personnes ayant consommé du cannabis au cours de la dernière année, nombre l'auraient fait plus d'une fois. Ainsi, le risque réel de se voir accusé de possession de cannabis est selon toute probabilité bien inférieur à 1 %. Cela soulève certainement des inquiétudes sur le plan de l'équité et remet sérieusement en question l'efficacité de la loi et son effet dissuasif.

Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites, *Le cannabis : positions pour un régime de politique publique au Canada*, Ottawa, Sénat du Canada, 2002, p. 386.



Le *Code criminel* actuel tire ses racines de l'Angleterre victorienne. Adopté en 1892, il a fait l'objet de nombreuses révisions ponctuelles, de sorte que le Canada se retrouve aujourd'hui avec un *Code criminel* qui ne traite que de façon fragmentaire des principes généraux du droit pénal, qui souffre d'un manque de logique interne et qui renferme un fouillis de dispositions anachroniques et redondantes, voire contradictoires. En somme, les Canadiens, qui vivent dans l'une des sociétés les plus avancées sur le plan technologique, sont assujettis à un *Code criminel* qui remonte à l'Angleterre du siècle dernier.

Commission de réforme du droit du Canada, *15<sup>e</sup> rapport annuel (1985-1986)*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1986, p. 17.

La responsabilité criminelle telle qu'on la connaît aujourd'hui et qui veut que le crime soit une atteinte à l'ordre social et non à une victime en particulier, serait une conceptualisation qui date justement du Moyen Âge. Elle serait attribuable à la montée du pouvoir royal tout autant que religieux qui caractérisa cette époque.

VIAU, L., « Victimes des ambitions royales », *Thémis*, vol. 30, n<sup>o</sup> 1, 1995, p. 121.

Pour bien des observateurs, le droit pénal est porteur d'un puissant message symbolique : il signale que la société désapprouve un acte et qu'une intervention officielle de l'État est nécessaire. Au fil du temps, les efforts consacrés à définir le message symbolique du droit pénal ont eu pour effet de refaçonner et de réformer les lois afin de leur faire porter certains messages. Divers groupes jouent un rôle actif dans la définition du message symbolique du droit pénal en faisant campagne sur des questions préoccupantes et en pressant le gouvernement de modifier les lois.

Les efforts consacrés au sens symbolique du droit ont eu pour résultat un système complexe où la définition des infractions varie en fonction du contexte où se produit la conduite indésirable. Par exemple, le *Code criminel* fait la distinction entre le vol de biens d'une valeur supérieure et inférieure à 5 000 \$, les vols de biens d'une valeur supérieure à ce montant étant généralement passibles de peines plus sévères. Le *Code criminel* fait aussi la distinction entre le vol et le vol accompagné de violence, ce dernier étant appelé « vol qualifié » et considéré comme une infraction grave entraînant souvent une sanction sévère. De même, on traite le meurtre avec préméditation autrement et plus sérieusement que l'homicide accidentel ou la mort résultant d'un comportement négligent. Dans chacune de ces occurrences, le droit pénal sert à faire passer différents messages symboliques sur la gravité de l'infraction et son traitement par l'État.

Il n'existe certes aucune notion unique, intemporelle et immuable de ce qu'est un crime. La consommation d'alcool et certaines formes de jeux de hasard sont deux exemples de conduites qu'on a traitées comme des crimes par le passé, mais qui ne sont plus considérées comme des actes criminels. À l'inverse, ce n'est que dans les années 1980 que le viol d'une femme par son époux est devenu une infraction au *Code criminel*. La consommation de marijuana est une activité en cours de décriminalisation dans bien des pays, tandis que diverses formes de conduite indésirable résultant de l'utilisation de l'ordinateur sont de plus en plus susceptibles de criminalisation. Ces exemples illustrent l'évolution de nos idées sur le crime et leur décalage en fonction de nos valeurs et de nos convictions.

La notion que nous avons du crime provient de notre expérience, des interactions avec les membres de notre famille, nos amis et les autres personnes que nous rencontrons dans notre vie quotidienne. Nous dérivons également notre conception du crime de sources telles que les journaux, la télévision, la radio, les livres et les films.



Nous recevons des messages concernant le crime et la conduite indésirable de ces sources diverses, lesquelles contribuent à leur tour à former nos perceptions de ce qu'il faut criminaliser ou non.

Dans notre société, les médias sont une importante source d'information sur le crime. Entre le téléviseur, les films, les journaux et Internet, on nous bombarde régulièrement de messages variés sur la nature du crime et les moyens de le contrôler. Les médias, la télévision en particulier, tendent à mettre l'accent sur les crimes violents, ce qui, selon bien des observateurs, crée une perception inexacte du nombre de crimes violents au Canada. Ainsi, les médias contribuent pour beaucoup à entretenir l'appui à des solutions punitives en renforçant la crainte de la criminalité par la représentation de crimes violents.

#### Une vague de criminalité fictive

Les résultats de recherche publiés à la fin des années 1970 par Mark Fishman révèlent la façon dont les médias ont construit une panique morale concernant les « crimes contre les personnes âgées » à New York. Fishman illustre l'émergence d'une vague de criminalité après que les médias ont commencé à donner la priorité aux nouvelles concernant des crimes contre les personnes âgées. La police a réagi à cette augmentation du nombre de reportages en donnant aux médias des renseignements sur tous les crimes contre des personnes âgées. Il s'ensuivit une panique morale où l'on avait la perception que le nombre de crimes contre les personnes âgées avait augmenté et que celles-ci couraient un risque de victimisation accru. Une unité spéciale d'application de la loi fut mise sur pied en réponse aux citoyens du troisième âge qui réclamaient une protection accrue de la police. Ce que Fishman révèle, cependant, c'est que les médias et les responsables de la police ont effectivement orchestré cette vague de criminalité par leur signalement de l'événement. Dans la réalité, aucune annonce officielle n'indiquait de hausse du nombre de crimes contre les personnes âgées. Cette préoccupation découlait donc d'une vague de criminalité fictive.

M. Fishman, « Crime Wave as Ideology », *Social Problems*, vol. 25, 1978, p. 531-543.

Poussés par la peur de la criminalité, par une sensation d'insécurité croissante et par le besoin de prendre leur propre sécurité en main, bien des gens sont attirés par la commercialisation de produits de lutte contre le crime tels que les systèmes d'alarme de maison, la surveillance vidéo, les collectivités clôturées et les services de garde jour et nuit. Beaucoup d'observateurs sont d'avis que nous nous préoccuons tellement des questions de criminalité et de sécurité que nous sommes devenus une « société de risque » fixée sur les moyens de réduire le risque « imminent » de comportements criminels. En conséquence, la dernière partie du vingtième siècle a vu les gouvernements mettre de plus en plus l'accent sur l'adoption d'un programme d'« ordre public ».

La modération dans le recours au droit pénal n'est qu'un des aspects du mandat de la Commission, qui consiste à éliminer les anachronismes et les anomalies du droit, et à développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne [...]. Il a toujours été clair pour la Commission que l'évolution des besoins et des perceptions de la société canadienne pourraient également exiger l'adjonction au *Code criminel* d'infractions qui n'y sont pas prohibées actuellement, du moins pas de façon directe et explicite. Les mêmes critères qui pourraient entraîner la suppression de certaines infractions du *Code*, notamment parce qu'elles ne sont plus perçues comme des menaces directes à nos valeurs fondamentales, nous amènent également à la conclusion que certaines infractions qui ne s'y trouvent pas actuellement devraient y être ajoutées.

Commission de réforme du droit du Canada, *Les crimes contre l'environnement*, document de travail n° 44, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1985, p. 3.

Les représentations par les médias tendent à exagérer la menace de crime et à promouvoir le maintien de l'ordre et le châtiment comme antidote. On risque ainsi d'accentuer la peur et, partant, le soutien aux politiques axées sur l'ordre public.

R. Reiner, « Media Made Criminality: The Representation of Crime in the Mass Media », dans M. Maguire, R. Morgan et R. Reiner (dir.), *The Oxford Handbook of Criminology*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 407.



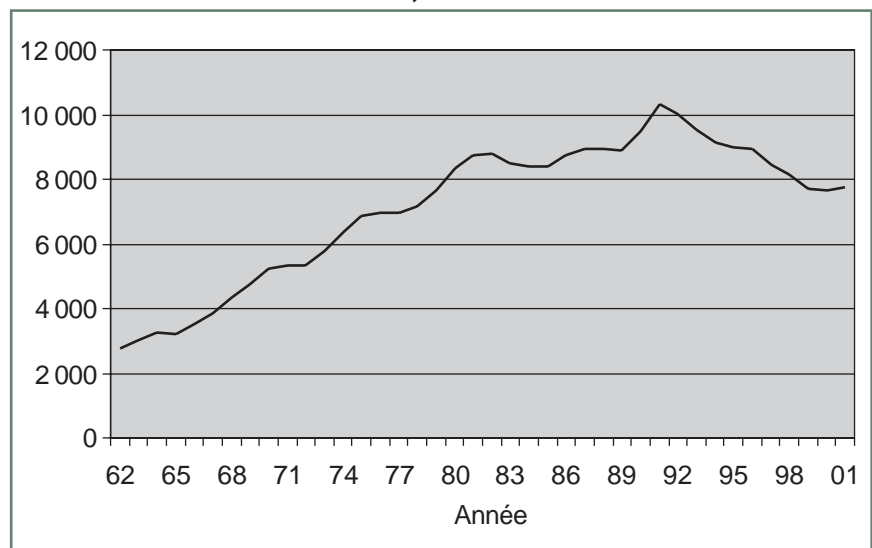
Les statistiques indiquent une augmentation du recours à l'incarcération depuis quelques années. De 1986 à 1996, la population des prisons s'est accrue de 26 pour cent, la plus forte hausse s'étant produite entre 1988 et 1993, alors que le nombre de personnes incarcérées a augmenté de 39 pour cent. De 1989 à 1995, la population des pénitenciers fédéraux s'est accrue de 22 pour cent et celle des pénitenciers provinciaux, de 12 pour cent. Fait particulièrement alarmant, le nombre de jeunes contrevenants en détention préventive a augmenté de 26 pour cent de 1986 à 1995. Le taux d'incarcération était de 130 personnes par 100 000 habitants en 1995, en hausse comparativement à 116 en 1985. [...] À l'exception des États-Unis, le Canada a le plus haut taux d'incarcération des démocraties de style occidental.

J.-P. Brodeur, « Sentencing Reform: Ten Years after the Canadian Sentencing Commission », dans J.V. Roberts et D.P. Cole (dir.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 341.

Pendant cette période, on a réclamé avec une insistance accrue l'imposition de sanctions plus sévères aux contrevenants. Dans plusieurs pays industrialisés, notamment aux États-Unis, le taux d'emprisonnement a grimpé en flèche. Au Canada aussi, le taux d'emprisonnement a atteint des sommets au cours des années 1990 avant de fléchir légèrement depuis quelques années. Par exemple, le taux d'incarcération au Canada a culminé à 153 adultes sur 100 000 en 1994-1995 avant de redescendre à 133 sur 100 000 en 2000-2001 (D. Hendrick et L. Farmer, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2000-2001 », *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique*, Statistique Canada, vol. 22, n° 10, 2002, p. 4).

Fait intéressant à noter, ce recours accru au droit pénal et aux sanctions est venu à une époque où, en réalité, le taux de criminalité officiel était à la baisse. Contrairement aux appels au « durcissement » du traitement des criminels par la mise en œuvre d'un programme d'ordre public - et aux rapports qui affirment que la criminalité prend une ampleur incontrôlable - les données officielles indiquent en fait une baisse de la criminalité au cours de cette période. Le **tableau 1**, élaboré à partir de données produites par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, illustre la chute du taux de criminalité à partir du début des années 1990 jusqu'à une légère hausse l'année dernière. Comme les statistiques sur la criminalité dépendent des signalements

**Tableau 1 : Taux de criminalité par 100 000 habitants, Canada, 1962-2001**



Source : J. Savoie, « Statistiques de la criminalité au Canada », *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique*, Statistique Canada, vol. 22, n° 6, 2001.



officiels d'actes criminels, elles ne présentent certes pas un portrait complet de la situation. Cependant, ces données nous portent à croire que les déclarations sur la montée et l'ampleur « incontrôlable » du taux de criminalité — et sur la nécessité d'instaurer des peines et un contrôle plus sévères — pourraient être erronées et déplacées.

## Le droit pénal et le préjudice

On dit souvent que le droit pénal devrait être réservé aux préjudices les plus graves envers la société. Par exemple, le rapport Ouimet (Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle : *Justice pénale : un lien à forger*, 1969) précise : « Aucune conduite ne doit être décrite comme criminelle, sauf si elle constitue une grave menace pour la société et s'il est impossible de la redresser par d'autres moyens sociaux ou légaux. » Dans *Notre droit pénal*, la Commission de réforme du droit du Canada se fonde sur le principe du préjudice lorsqu'elle soutient qu'il faut « élaguer » le droit pénal afin de mieux distinguer entre les « crimes véritables » et les torts causés au bien-être public ou à l'administration : « Pour être qualifiée de crime véritable, une action doit être moralement mauvaise. Cependant, ceci n'est qu'une condition nécessaire et non pas une condition suffisante [...]. Ce ne sont pas toutes les actions mauvaises qu'on devrait qualifier de crimes. Le véritable droit pénal ne devrait porter que sur les actions mauvaises qui menacent ou qui violent gravement les valeurs sociales fondamentales. »

En 1982, le ministère de la Justice a réaffirmé la relation entre le préjudice et le droit pénal dans *Le droit pénal dans la société canadienne* : « Comme de nombreuses actions peuvent être "nuisibles", et qu'il existe dans la société plusieurs autres moyens de maîtriser ces comportements ou de les combattre, on ne doit recourir au droit pénal que lorsque le préjudice causé ou susceptible d'être causé à la société est grave, et que les autres moyens moins coercitifs et moins interventionnistes n'ont pas fonctionné ou apparaissent contre-indiqués. » Bien qu'il puisse y avoir consensus sur la nécessité de réserver le droit pénal aux préjudices les plus graves, la question de ce qui constitue un « préjudice grave » s'avère plus difficile à résoudre.

La mort est sans doute le préjudice le plus grave qu'on puisse infliger à une personne. Les sanctions les plus sévères du droit pénal concernent le meurtre et l'homicide. Mais qu'en est-il des

Ce discours sur l'« ordre public » est devenu une caractéristique dominante et quotidienne de la culture publique au seuil du nouveau millénaire. Dans notre « société de risque » des dernières années, on parle d'une pénurie de sécurité et, de tous côtés, des étrangers menaçants nous mettent en péril. [...] Et selon toute apparence, notre obsession pancanadienne du « problème de la criminalité » atteint des sommets de plus en plus élevés depuis 1990.

R. Menzies, D.E. Chunn et S.C. Boyd, « Introduction », dans R. Menzies, D.E. Chunn et S.C. Boyd (dir.), *[Ab]using Power: The Canadian Experience*, Halifax, Fernwood, 2001, p. 11.



autres types de décès? Comme l'indique le **tableau 2**, chaque année, le nombre de décès qui se produisent en milieu de travail dépasse de beaucoup le nombre d'homicides au Canada. Bien des observateurs soutiennent que même quand on peut prouver qu'il y a eu négligence, les décès survenus au travail sont rarement traités comme des événements criminels. Nous comptons plutôt sur l'intervention des assureurs et de la réglementation pour prévenir les décès en milieu de travail.

**Table 2 : Décès en milieu de travail et homicides, Canada, 1970–1997**



**Source des données sur les homicides :** M. Dauvergne, « L'homicide au Canada, 2001 », *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique*, Statistique Canada, vol.22, n° 7.

**Source des données sur les décès en milieu de travail :** Développement des ressources humaines Canada, *Les accidents du travail au Canada (1993-1997) et leur coût*, Ottawa, Développement des ressources humaines Canada, 1999.

Les jeux de hasard sont un autre exemple de comportement qu'on considère souvent comme un risque éventuel pour la personne et la société. Par exemple, on considère que le jeu est préjudiciable pour la personne qui développe une dépendance au jeu. En même temps, la société considère qu'elle subit un préjudice du fait des actes commis par des personnes obsédées par le jeu (par exemple, l'impact négatif pour les membres de la famille d'une personne souffrant de dépendance au jeu et les coûts associés au traitement de cette dépendance). Cependant, depuis plusieurs années, on observe une augmentation du nombre de casinos exploités par le gouvernement, tandis qu'on continue de criminaliser les jeux de hasard privés. Pourquoi le jeu est-il considéré préjudiciable lorsque





ce sont des particuliers qui l'organisent, mais pas quand c'est un gouvernement qui l'exploite? Pourquoi le jeu est-il un crime dans un contexte et une activité décriminalisée dans un autre?

La notion de préjudice nous indique qu'il faut prendre quelque chose au sérieux, mais elle n'en dit guère sur la meilleure façon d'intervenir. L'exemple de la comparaison entre le meurtre et le décès au travail et celui de la décriminalisation de certaines formes de jeu de hasard mettent en lumière certaines ambiguïtés et contradictions inhérentes à notre choix d'interventions.

Nous pensons souvent qu'il faut réserver le droit pénal aux comportements les plus préjudiciables. En même temps, toutefois, lorsqu'un problème survient, nous sommes tentés de nous tourner vers le droit pénal comme mode d'intervention. La coupe à blanc est-elle une pratique commerciale ou une dégradation de l'environnement? La fessée est-elle un moyen de discipliner les enfants ou une forme de violence? Le cirque est-il une forme de divertissement ou d'abus envers les animaux? L'euthanasie est-elle un soin palliatif ou un meurtre? La définition de préjudice est au cœur de maintes difficultés associées à la réforme du droit. Souvent, le droit pénal a une valeur symbolique : le fait de qualifier un acte de criminel symbolise notre condamnation de cet acte. Mais en même temps, le pouvoir symbolique du droit pénal nous incite à y avoir recours, même si d'autres interventions moins coercitives pourraient se révéler plus efficaces. Ainsi, le processus consistant à qualifier un acte de préjudiciable et à en parler comme d'un crime génère son propre ensemble de contradictions.

Certes, la conduite humaine peut être préjudiciable de plusieurs façons. Le tabagisme est mauvais pour la santé du fumeur, mais la fumée secondaire cause aussi des dommages à la santé d'autrui. De même, l'excès de vitesse peut mettre en danger la vie de l'automobiliste ou celle d'autrui. La traversée illégale d'une chaussée ralentit la circulation tout en posant un risque pour la personne qui s'y adonne. L'omission de subir un examen médical est risquée pour la personne en cause et pourrait coûter cher à notre système de santé. La construction d'un barrage hydroélectrique a un effet nuisible sur la faune et sur celles et ceux qui vivent du produit de la terre. Certains de ces actes sont criminalisés, d'autres sont réglementés et d'autres encore font à peine sourciller. Pourquoi?

Nous avons tendance à penser qu'une conduite préjudiciable pour autrui justifie un degré plus élevé d'intervention de la part de la société qu'une conduite qui ne nuit qu'à la personne qui la pratique.



Est-ce bien là une distinction satisfaisante? Premièrement, on débat souvent de ce qui est ou n'est pas préjudiciable. Les experts ne s'entendent pas là-dessus, les politiciens non plus. Dans notre vie quotidienne, nous nous interrogeons aussi à savoir si le préjudice est « causé » par une certaine conduite. Souvent, cependant, nous ignorons si une conduite donnée cause un préjudice et, le cas échéant, dans quelle mesure. Par exemple, il a fallu des années à la science pour déterminer que la fumée secondaire est nocive.

Deuxièmement, même si nous convenons qu'une conduite donnée est préjudiciable, nous ne serons pas nécessairement d'accord à savoir s'il faut la tolérer, l'interdire ou la réglementer. On dit souvent que si une conduite est préjudiciable pour autrui, elle justifie une intervention plus sévère. Cependant, dans une société qui reconnaît l'interdépendance de ses citoyennes et citoyens, notamment par la contribution de tous aux besoins en matière de santé ou d'éducation, c'est souvent la collectivité qui porte le fardeau du préjudice qu'on se cause à soi-même. Des pressions s'exercent afin de réglementer et de contrôler la conduite qui est surtout préjudiciable à la personne. Le port obligatoire de la ceinture de sécurité et du casque protecteur pour pratiquer certaines activités sont des exemples de décisions collectives visant à protéger les gens des risques qu'ils prennent eux-mêmes.

Dans l'ensemble, donc, on ne peut soulever dans l'abstrait la question de ce qui constitue un comportement préjudiciable. C'est une question qu'il faut poser dans le contexte d'un éventail d'interventions possibles face à une conduite indésirable. Par exemple, beaucoup de gens contestent l'imposition d'une sentence d'emprisonnement pour avoir omis de boucler sa ceinture de sécurité, tout en acceptant le bien-fondé d'une amende. La distinction entre le préjudice causé à autrui et à soi-même n'est qu'un élément de la décision à savoir si la société doit intervenir dans le cas d'un comportement jugé incorrect.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Comment la distinction entre le préjudice causé à autrui et celui qu'on s'inflige soi-même peut-elle servir à choisir une stratégie d'intervention?*
- *Y a-t-il des exemples de comportements qui sont uniquement préjudiciables pour la personne qui agit et non pour la société?*





- *Avons-nous assez d'information pour déterminer si une conduite est préjudiciable? Suffit-il de déterminer ce qui est préjudiciable et ne l'est pas?*

## La réalité du droit pénal

À première vue, il peut sembler relativement simple de qualifier un acte de criminel. Supposons par exemple qu'une personne vole une veste d'une valeur de 100 \$ dans un magasin. La plupart des gens seront d'accord sur le fait qu'il s'agit d'un acte criminel. L'employé du magasin a le droit de retenir cette personne jusqu'à l'arrivée de la police. La police peut arrêter la personne et porter une accusation criminelle de vol. Supposons maintenant qu'une employée détourne 50 000 \$ d'une entreprise. Comme dans le cas du vol à l'étalage, la plupart des gens diront qu'un crime a été commis. Et si le propriétaire de l'entreprise décide de traiter cette affaire en privé? Imaginons que l'employeur décide de ne pas appeler la police et choisit plutôt de traiter ce cas comme un problème de gestion interne et de demander en privé une indemnisation à l'employée. Dans ces circonstances, il se peut qu'aucune accusation criminelle ne soit portée. Pourquoi choisissons-nous d'affecter des ressources publiques à un type de vol, alors qu'on pourra traiter un autre type de vol comme une affaire privée? Quelles sont les conséquences de ce genre de choix sur notre façon de déterminer ce qui est un crime et qui est un criminel?

Le recours au droit pénal subit également l'influence des représentations des criminels et des victimes. Nous imaginons généralement l'acte criminel comme la conduite indésirable de certaines personnes dans la rue. Le vol, le vol à l'étalage, le vol qualifié et l'agression physique ou sexuelle sont quelques exemples qui nous viennent à l'esprit quand nous pensons à des actes criminels. Dans beaucoup de sondages sur la criminalité, on demande aux répondants de préciser où ils ont « peur de se promener la nuit » afin d'évaluer leur crainte de la criminalité. Ce type de question repose sur l'hypothèse que le crime est un acte commis par un étranger dont nous sommes victimes dans la rue. Or, bien des recherches démontrent au contraire qu'il se produit beaucoup d'actes de violence à la maison, aux mains d'une personne connue de la victime et qui, souvent, a des liens avec elle.

Les limites de cet accent sur les crimes de rue deviennent également apparentes lorsqu'on considère les crimes contre l'environnement et les écarts de conduite des entreprises. Selon une

« Nous constatons que le public américain commence à bien connaître le vol par tromperie (en tant que victime) et tend à voir la commission de ce crime d'un œil de plus en plus désapprobateur [...] nous avons constaté que *plus du tiers des ménages avaient été victimes de délinquants d'affaires au cours de la dernière année*. Ce degré de victimisation est élevé comparativement aux résultats d'études antérieures sur les victimes de délinquants d'affaires, même si l'on tient compte des écarts dans la définition de la victimisation.

National White Collar Crime Center, *The National Public Survey on White Collar Crime*, Morgantown (Virginie-Occidentale), National White Collar Crime Center, 2000, p. 22.



Les études sur la victimisation démontrent que le crime a des impacts inégaux. Il frappe de façon disproportionnée les segments les plus pauvres et les plus vulnérables de la population et contribue à aggraver les inégalités économiques et sociales qui s'accroissent de façon dramatique.

R. Matthews et J. Young, « Reflections of Realism », dans J. Young et R. Matthews (dir.), *Rethinking Criminology: The Realist Debate*, Londres, Sage Publications, 1992, p. 2.

Selon le recensement de 1996, les Autochtones comptent pour 2 % de la population adulte canadienne. En 1999-2000, ils représentaient environ 17 % des condamnations à l'admission dans les établissements provinciaux/territoriaux ainsi que dans les établissements fédéraux. Au cours des 20 dernières années, la proportion d'Autochtones admis en détention dans des établissements provinciaux/territoriaux est demeurée relativement stable entre 15 % et 18 % (à l'exception de l'intervalle entre 1987-1988 et 1992-1993). Toutefois, leur représentation en ce qui a trait aux admissions dans les établissements fédéraux a augmenté régulièrement au cours des 20 dernières années, passant de 8 % à 17 %. [...] Cette augmentation est survenue en dépit des modifications apportées par le Parlement aux dispositions du *Code criminel* [qui] visaient à résoudre le problème de la surreprésentation des détenus autochtones.

C. Lonmo, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000 », *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique*, Statistique Canada, vol. 21, n° 5, p. 8-9.

étude réalisée récemment aux États-Unis, plus du tiers des ménages sondés avaient été victimes d'un crime économique (par exemple, fraudes de la part de planificateurs financiers ou contrôle des prix de la part d'ateliers de mécanique automobile ou de marchands). Cependant, moins du dixième des répondants avaient signalé leur victimisation aux autorités.

La recherche remet en question la perception selon laquelle nous sommes tous aussi susceptibles les uns que les autres d'être victimes d'un crime en révélant que ce sont les groupes les plus marginalisés de la société qui courent le plus grand risque d'être victimes d'actes criminels. En même temps, toutefois, des collectivités marginalisées montrent du doigt l'intervention inadéquate de l'État face à leur victimisation. Par exemple, les parents et amis des femmes mortes et disparues dans le quartier est du centre de Vancouver affirment que pendant des années, la police et les responsables municipaux ont ignoré leurs déclarations voulant qu'un tueur en série traque et tue des femmes de leur collectivité.

Un examen de la répartition démographique des personnes incarcérées dans les prisons fédérales du Canada révèle qu'il s'agit dans une proportion écrasante d'hommes, qui comptaient pour 97 pour cent de la population totale des prisons en avril 2001. De ce groupe, 16 pour cent sont des Autochtones, une proportion élevée si on la compare à la proportion d'Autochtones au Canada. D'autres caractéristiques sociales telles que la jeunesse et le milieu défavorisé accroissent à la fois le risque d'être victime d'un crime et celui d'être incarcéré. Cela se vérifie particulièrement en ce qui concerne les actes criminels tels que les voies de fait et les crimes contre la propriété.

Beaucoup d'observateurs soutiennent que les gens qui correspondent au profil du contrevenant type sont l'objet d'une surveillance policière excessive, tandis que ceux qui commettent des préjudices graves sans correspondre à ce profil sont généralement trop peu surveillés par la police. Souvent, les personnes issues d'un milieu pauvre ou de la classe ouvrière et qu'on accuse d'avoir commis un crime de rue sont moins capables de résister au recours au droit pénal, alors que les gens d'affaires et les professionnels qui ont des écarts de conduite sont plus à l'abri de l'étiquette de criminel grâce à leur influence et à leurs ressources financières. Beaucoup de critiques affirment qu'à mesure que le fossé entre riches et pauvres s'élargit, les « nantis » considèrent les « laissés pour compte » comme la cause du désordre. Cela amène



certain observateurs à soutenir que « pendant que les riches s'enrichissent, les pauvres vont en prison » (J. Reiman, *The Rich Get Richer and the Poor Get Prison: Ideology, Class and Criminal Justice*, 4<sup>e</sup> éd., Boston, Allyn and Bacon, 1995).

Contrairement à nos notions stéréotypées sur l'identité des criminels, des études réalisées à partir de données d'auto-évaluation révèlent un portrait différent du contrevenant. Au moyen de techniques d'entrevues et de questionnaires confidentiels, des chercheurs ont demandé à des gens s'ils avaient déjà commis un acte criminel. Les résultats indiquent que presque tout le monde a déjà commis un crime. Cela soulève des questions intéressantes à savoir pourquoi nous criminalisons certains membres de la société pour un comportement que nous pouvons tous avoir déjà eu.

### La justice et les pauvres

Tout le monde a donc été surpris dans les années 1960 lorsque des chercheurs américains ont découvert que le comportement criminel n'était pas particulièrement lié aux personnes de la classe inférieure et aux quartiers pauvres. Au moyen de questionnaires qui s'adressaient surtout aux jeunes, des chercheurs ont demandé aux participants de révéler, en toute confidentialité et sans crainte de punition, quels actes illégaux ils avaient commis. Ils ont fait deux découvertes troublantes.

Premièrement, la grande majorité des adolescents de sexe masculin ont déclaré qu'ils avaient commis des actes illégaux qui auraient pu les amener à être traduits devant les tribunaux pour adolescents. Les jeunes filles étaient beaucoup moins susceptibles de commettre des actes illégaux. Lors d'une enquête auprès de 3 000 jeunes Montréalais, le criminologue canadien Marc LeBlanc a découvert que plus de 90 pour cent d'entre eux avaient commis des actes de délinquance au cours de l'année précédente et que plus de 80 pour cent avaient enfreint le *Code criminel*. Les infractions les plus courantes étaient le vol à l'étalage, le vandalisme, la conduite en état d'ébriété ou la consommation de drogues douces, surtout la marijuana. Neuf pour cent avaient commis des crimes plus graves comme un vol qualifié.

La deuxième surprise était que les enfants de cadres supérieurs étaient aussi susceptibles de déclarer qu'ils avaient commis des actes illégaux que les enfants de parents moins bien nantis occupant des emplois inférieurs. Contrairement à la théorie admise jusqu'alors, selon laquelle il existait un lien étroit entre la criminalité et la classe sociale d'origine, il semblait que ce n'était pas du tout le cas. Cette constatation a suscité d'immenses controverses dans les cercles de la criminologie qui continuent encore aujourd'hui. Elle a également inspiré des dizaines d'autres études qui ont produit des résultats contradictoires et incompatibles et qui n'ont donc pas permis d'établir que les jeunes de la classe inférieure ou des milieux pauvres risquaient plus de se livrer à la criminalité ou de commettre plus de crimes graves. Au Canada, d'après une étude menée auprès de 57 jeunes du Nouveau-Brunswick, les garçons dont le père occupait une profession libérale étaient moins susceptibles de commettre des actes délinquants que les fils des travailleurs manuels. Cependant d'autres études, y compris l'enquête de LeBlanc réalisée à Montréal, n'ont constaté aucun lien entre la délinquance et l'instruction ou la profession des parents.

Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, 2000 (<http://www.ncwcnbes.net>), p. 5.

Le système judiciaire a manqué à ses engagements envers les Autochtones du Manitoba à une très grande échelle. Il s'est révélé insensible et inaccessible, et il a arrêté et emprisonné des Autochtones en nombre grossièrement disproportionné. Un Autochtone en état d'arrestation risque davantage qu'un allochtone de se voir refuser une remise en liberté sous caution, d'être détenu en attente de son procès et de passer peu de temps avec son avocat; s'il est condamné, il risque davantage l'incarcération. Ce n'est pas seulement que le système judiciaire a manqué à ses engagements envers les Autochtones; on les a aussi privés de justice. Depuis plus d'un siècle, on ignore et on bafoue les droits des Autochtones. Ce déni a eu pour résultat une injustice des plus profondes. La pauvreté et l'impuissance sont l'héritage laissé par le Canada à un peuple qui, jadis, gouvernait ses propres affaires dans une autosuffisance complète.

Aboriginal Justice Implementation Commission, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, 1999, <http://www.ajic.mb.ca/volumel/chapter1.html#1>.

Pour le même comportement criminel, les pauvres sont beaucoup plus susceptibles d'être arrêtés; s'ils le sont, ils sont plus susceptibles d'être accusés; s'ils sont accusés, ils sont plus susceptibles d'être reconnus coupables; s'ils le sont, ils sont plus susceptibles de se voir imposer une peine d'emprisonnement; et s'ils sont condamnés à la prison, ils sont plus susceptibles d'être incarcérés plus longtemps que les membres des classes moyenne et supérieure. En d'autres termes, l'image de la population carcérale qu'on voit dans les prisons est une image dénaturée par la forme même du système de justice criminelle. C'est le visage du mal reflété dans un miroir de carnaval, mais il n'y a pas de quoi rire.

J. Reiman, *...And the Poor Get Prison: Economic Bias in American Criminal Justice*, Boston, Allyn and Bacon, 1986, p. ix.



Les chercheurs qui étudient la conduite préjudiciable de certaines entreprises proposent un certain nombre d'explications du fait que les autorités n'arrivent pas à poursuivre ces contrevenants, bien que les écarts de conduite des entreprises touchent beaucoup plus de gens et coûtent probablement plus cher que les crimes de rue. La difficulté de réussir la poursuite, les problèmes de détection, la croyance selon laquelle les organismes de réglementation arrivent avec plus d'efficacité à modifier le comportement des personnes morales et la nécessité de protéger le marché d'un trop grand nombre de restrictions sont au nombre des explications offertes.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Nous fions-nous trop au droit pénal pour régler des problèmes sociaux complexes?*
- *Pourquoi avons-nous développé le réflexe du recours au droit pénal? Comment pouvons-nous, en tant que société, résister au réflexe du recours au droit pénal?*
- *Quels facteurs influent sur notre façon de comprendre le crime? En quoi ces facteurs influent-ils sur nos stratégies de lutte contre le crime?*
- *Pourquoi traitons-nous certaines personnes et pas d'autres comme des criminels?*
- *Nous fondons-nous sur des stéréotypes pour classer certaines personnes au nombre des criminels?*
- *Trouvons-nous préoccupant que notre société incarcère surtout de jeunes hommes et des Autochtones?*

#### L'impact du droit pénal

Les effets du droit pénal se font sentir dans beaucoup de secteurs. Par exemple, la décision prise récemment par les tribunaux de se servir des lois existantes pour punir des personnes ayant omis de révéler leur statut séropositif à l'occasion d'un don de sang ou d'une activité sexuelle non protégée soulève l'inquiétude que des personnes ne subissent pas de dépistage du VIH par crainte de l'incarcération. La criminalisation peut aussi avoir un effet négatif sur les relations patient-soignant portant sur des questions de confidentialité et de consentement, et la société se berce peut-être de l'illusion d'une protection assurée par le droit pénal.



Notre façon de combattre les comportements indésirables peut avoir une influence profonde sur la gamme de relations que nous avons les uns avec les autres. Les parents, amis et relations personnelles assurent la satisfaction d'importants besoins d'ordre physiologique, émotionnel ou matériel. Le droit, les politiques et les autres stratégies d'intervention influent sur l'aptitude des familles à éduquer leurs propres membres. Il est donc imprévoyant d'ignorer cet impact de nos choix sur les relations interpersonnelles qui ont cours dans notre société. Lorsque nous concevons les politiques du droit pénal et que nous choisissons entre diverses formes de stratégies d'intervention, nous devons prendre en compte les impacts de ces choix sur l'aptitude des gens à nouer des relations personnelles harmonieuses.

#### **La criminalisation serait-elle logique?**

L'inquiétude est très répandue vis-à-vis du recours aux sanctions pénales contre des gens qui ont des activités comportant un risque de transmission du VIH et vis-à-vis des propositions de modifier le *Code criminel* pour créer une infraction spécifique au VIH. En particulier, on craint qu'une infraction criminelle spécifique contribue à stigmatiser davantage le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles sexuellement (MTS), de même que les personnes vivant avec le VIH/sida et certaines des populations les plus affectées par l'épidémie, comme les gais et bisexuels, utilisateurs de drogues injectables et travailleurs du sexe.

Les lois sur la santé publique ne seraient-elles pas plus appropriées que le droit criminel pour réagir aux cas d'individus qui connaissent leur séropositivité mais ne la révèlent pas à une personne avec laquelle ils ont des activités pouvant l'exposer à la transmission du VIH, et ne prennent pas les précautions nécessaires? Avant de faire du recours aux poursuites pénales une politique sociale, il faut évaluer si cette option serait nuisible – si elle ferait au bout du compte plus de tort que de bien.

Réseau juridique canadien VIH/sida. « La criminalisation serait-elle logique? », *Droit criminel et VIH/sida*, <http://www.aidslaw.ca/francais/Contenu/themes/droitcriminel/f-cfact4.htm>.

Les relations personnelles et sociales subissent parfois les contrecoups du recours au droit pénal, par exemple lorsque l'incarcération d'une personne l'empêche de passer du temps avec les membres de sa famille ou avec ses amis. Le stigmate du droit pénal influe sur l'avenir de ces relations. Par exemple, il peut entraver l'aptitude d'une personne à réintégrer la société, car il est beaucoup plus difficile de trouver un emploi rémunérateur lorsqu'on a un casier judiciaire.

Le recours au droit pénal reflète aussi une volonté d'axer les relations de gouvernance sur les notions de châtement. En employant le droit pénal, nous envoyons comme message que les gens surpris à commettre un acte contraire à la loi seront punis.



Il semble qu'une sanction sévère (l'emprisonnement) n'est pas un moyen de dissuasion plus efficace qu'une sanction plus légère (la probation). Dans une recherche soignée, on a comparé le taux de récidive de contrevenants condamnés à une peine de prison et d'autres placés en probation. [...] Les résultats indiquent que le taux de récidive est à peu près le même dans les deux cas, bien que, d'après la théorie de la dissuasion, les gens condamnés à une peine de prison devraient être moins susceptibles de récidiver que ceux qu'on place en probation. [...] Selon une proposition qui n'a pas eu beaucoup d'appui dans les écrits sur la question, ce n'est pas la sévérité de la sanction qui dissuade les contrevenants, mais la certitude d'être punis. C'est logique : si la probabilité d'être appréhendé et puni s'approche de zéro, la sévérité de la peine n'a pas d'importance. En revanche, si vous savez que vous allez vous faire prendre et punir, que la peine soit de trois mois ou d'un an de prison ne fera guère de différence dans votre décision de commettre un crime.

J.V. Roberts et D.P. Cole, « Introduction to Sentencing and Parole », dans J.V. Roberts et D.P. Cole (dir.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 7-8.

Notre recours excessif au droit pénal risque-t-il d'avoir des conséquences négatives indésirables? Quand un groupe est surcriminalisé, il tend à remettre en question l'impartialité du système. À cet égard, le recours aux stratégies du droit pénal ne favorise pas toujours la confiance en la société.

Un bonne part de notre réflexion sur le pouvoir du droit pénal repose sur des notions de dissuasion : nous supposons que si nous faisons d'un comportement un crime et que nous attachons des sanctions à cet acte, les gens seront moins susceptibles d'adopter une telle conduite. Cependant, la dissuasion met en jeu au moins trois éléments : la rapidité de la sanction, la sévérité de la sanction et la certitude qu'on se fera prendre. Lorsqu'on réclame des peines plus longues et plus dures, on se concentre sur la sévérité en tant qu'élément de dissuasion. Des recherches démontrent que c'est la certitude d'être puni et non la sévérité de la sanction qui a le plus d'effet dissuasif. Le recours au droit pénal risque de manquer d'efficacité s'il exige des ressources d'application de la loi qui sont difficiles à mobiliser.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Qu'indique le fait qu'on se repose sur le droit pénal à propos de notre société?*
- *Avons-nous des exemples d'une application injuste du droit pénal à certains groupes?*
- *Quelles difficultés y a-t-il à recourir au droit pénal dans le cas de crimes économiques? Peut-on remédier à ces difficultés?*
- *Quelle influence les stratégies du droit pénal ont-elles sur nos relations?*
- *Les stratégies pénales dissuadent-elles d'autres personnes d'adopter une conduite indésirable?*





### III Autres stratégies d'intervention de la société

Bien que le droit pénal joue un rôle central dans notre réaction à diverses formes de conduite indésirable, nous utilisons souvent d'autres stratégies pour combattre des comportements indésirables. Il est rare qu'un gouvernement contemporain assume l'entière responsabilité de la lutte contre une conduite indésirable. Au lieu de cela, les établissements et les acteurs, y compris les gouvernements, les particuliers et les collectivités, travaillent ensemble à traiter la conduite indésirable. Le contrôle de l'alcool en est un exemple. Les agents de la justice pénale tentent de dissuader les automobilistes de conduire en état d'ébriété. Les professionnels de la santé traitent des personnes souffrant d'alcoolisme. Les gouvernements taxent l'achat d'alcool; les propriétaires de bars et de restaurants agissent avec prudence lorsqu'ils servent de l'alcool à leurs clients; et les campagnes d'éducation du public prônent la modération ou la consommation responsable.

Dans l'ensemble, donc, le contrôle social dans la société contemporaine se produit par un réseau complexe de relations : nos parents, nos amis, notre école, notre lieu de travail contribuent tous à nous enseigner ce qui est considéré comme une façon correcte de combattre un comportement incorrect. Ces diverses institutions sociales nous récompensent d'avoir agi correctement et nous punissent ou nous corrigent si nous adoptons une conduite indésirable. À cet égard, l'école, le milieu de travail et d'autres institutions ont autant à voir que le droit et les processus juridiques avec la définition et la production d'une conduite correcte.

Dans le présent document de discussion, nous reconnaissons que les divers mécanismes de réponse sont rarement employés isolément et que les acteurs fonctionnent à l'intérieur d'un système complexe de mesures d'incitation et de contrôle qui ne fonctionnent pas indépendamment les unes des autres. Il est cependant important d'examiner si la multiplicité des mécanismes d'intervention impose à certaines personnes ou à certains groupes un fardeau trop lourd en leur confiant l'intervention face à une conduite indésirable, ou si le recours à plus d'un type d'intervention ouvre des perspectives d'intervention créative. Dans certains cas, par exemple, on pourrait recourir à une combinaison de stratégies d'intervention afin d'éviter une criminalisation excessive, mais ces stratégies risquent

Il s'est développé un nouveau mode de gouvernance du crime que je qualifierais de stratégie de responsabilisation. Cette stratégie consiste, pour le gouvernement central, à agir sur le crime non directement, par des organismes d'État (la police, les tribunaux, les prisons, le travail social, etc.), mais plutôt indirectement, en cherchant à activer des mesures de la part d'agences et d'organismes non gouvernementaux. [...] Sa principale préoccupation est de confier la responsabilité de la prévention du crime à des agences, organismes et particuliers qui sont plutôt étrangers à l'État et de les persuader d'agir en conséquence.

D. Garland, « The Limits of State Sovereignty: Strategies of Crime Control in Contemporary Society », *The British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 4, 1996, p. 452.



aussi d'avoir des conséquences inattendues. Par exemple, la mise en œuvre de moyens d'intervention communautaires pourrait faire reposer indûment sur les collectivités la résolution de problèmes sociaux complexes. L'augmentation des taxes sur les cigarettes a donné lieu à des problèmes de contrebande nécessitant une intervention pénale. En imposant au personnel du Barreau le fardeau de contrôler la consommation excessive d'alcool, on risque d'avoir comme conséquence inattendue une hausse des primes d'assurance pour les débits de boisson comparativement aux autres établissements commerciaux.

Dans la présente section, nous examinerons les divers moyens par lesquels nous tentons d'encourager une conduite positive et de combattre ou prévenir la conduite indésirable. Plus particulièrement, nous examinerons le recours à la réglementation, à l'éducation du public, à des stratégies thérapeutiques, à la surveillance, au soutien de la collectivité et à des programmes de récompense comme moyens d'intervention face aux comportements indésirables. Cet examen des stratégies d'intervention n'a pas pour but de produire une liste complète des stratégies observées dans la société, mais bien d'illustrer l'éventail des possibilités, leurs interrelations et leurs impacts.

## La réglementation

La notion de réglementation englobe un éventail complexe de mécanismes d'intervention. Des règlements assortis de sanctions aux licences, directives et normes, en passant par les pratiques exemplaires et les programmes de récompense, il existe des outils variés capables de susciter une conduite correcte et de dissuader les gens d'adopter des comportements indésirables.

La réglementation vise à produire une action responsable par un système de règles dont les gouvernements et les acteurs du secteur privé peuvent se servir. Il n'est pas nécessaire pour les gouvernements d'y participer directement, car les règles peuvent émaner d'un organisme professionnel, d'une association industrielle ou d'une autre entité indépendante. Il s'agit d'une logique de gestion par laquelle la réglementation sert à assurer le fonctionnement en douceur de divers processus économiques et sociaux. Les sanctions sont structurées de manière à combiner la persuasion dans la majorité des cas à une application directe, par exemple sous la forme d'une révocation de permis, dans un nombre de situations plus limité. Le recours à des avertissements et à des

La conformité à des règles et à des normes est rarement automatique; il faut généralement l'induire. L'approche traditionnelle consiste à forcer la conformité par la menace de sanctions. [...] Une autre solution consiste à récompenser les entités réglementées qui se conforment et à faciliter la tâche de se conformer pour les entités réglementées. Dans la pratique, les nouveaux règlements sociaux contiennent un mélange de dispositions coercitives, facilitatrices et incitatives. [...] L'approche traditionnelle de l'application reposait sur l'hypothèse qu'on n'arriverait pas facilement à assurer la conformité en l'absence de mesures coercitives. La nouvelle approche repose sur l'hypothèse qu'on peut arriver plus facilement à assurer la conformité. La principale conséquence de cette distinction est qu'on peut favoriser la conformité par d'autres moyens que par la seule application du règlement.

P.J. May, « Social Regulation », dans L.M. Salamon (dir.), *The Tools of Government - A Guide to the New Governance*, New York, Oxford University Press, 2002.





sanctions administratives chevauche le terrain d'entente de la réglementation.

On peut mettre en place des mécanismes afin d'assurer la cohésion, la responsabilisation ou l'évaluation systématique des règlements. On peut résoudre les différends plus rapidement que si des agences d'application de la loi sont mises en cause. La conformité peut se trouver améliorée par la nature volontaire de l'engagement ou par la structure participative du mécanisme de règlement des différends. La réglementation peut aussi aider à stimuler une conduite proactive de la part de la personne, de l'agence ou de l'entreprise. À cet égard, la réglementation nous encourage à nouer des relations personnelles et sociales positives.

Les processus réglementaires ont notamment pour inconvénient la perception bien ancrée selon laquelle les entreprises bénéficient d'un traitement préférentiel et, au lieu de prendre au sérieux le préjudice qu'elles causent, on l'écarte comme un « coût associé aux affaires ». Cela soulève la question de la légitimité d'une approche qui n'est offerte et ne profite qu'à certains segments de la population. En outre, l'application assurée par les organismes de réglementation est parfois inadéquate. Dans les cas de conduite préjudiciable systémique, le risque de poursuites est souvent faible.

Il est difficile de mesurer le succès d'un règlement au plan de l'atteinte d'un contrôle social adéquat : il dépend pour beaucoup du contexte, des stratégies choisies et de la population visée. Ce domaine est toujours l'objet d'études et de débats. Néanmoins, la réglementation offre un exemple riche d'enseignements de l'emploi d'outils différents pour réaliser des objectifs semblables à ceux du droit pénal, sans nécessairement s'appuyer sur la sanction en tant que méthode de dissuasion.

Le discours des SGE [systèmes de gestion environnementale] reflète un point de vue distinctement « gestionnariste » sur le défi que pose la dégradation de l'environnement. L'amélioration des pratiques de gestion - particulièrement par l'adoption dans toute l'organisation d'un système de gestion reposant sur la notion de « gestion de la qualité totale » - est le meilleur moyen d'améliorer la performance environnementale des organisations et de leurs produits. Ce moyen passe par une conception particulière de la crise environnementale. Tout en reconnaissant que la société industrielle a causé une grave dégradation de l'environnement, la conception gestionnariste ne considère pas cette crise comme un défi fondamental à relever par les institutions et pratiques actuelles de la société industrielle. Au lieu de cela, on interprète les grands désastres environnementaux de mémoire récente principalement comme l'échec de processus de gestion, on considère que la crise environnementale est sous contrôle et en voie d'amélioration, et on voit dans des systèmes de gestion bien planifiés et mis en œuvre la clé d'une gestion des effets négatifs des activités commerciales sur l'environnement.

S. Wood, *Green Revolution or Greenwash? Voluntary Environmental Standards, Public Law and Private Authority in Canada*, Ottawa, Commission du droit du Canada, à paraître.

#### Les attributs d'une règle bien faite

- Est jugée nécessaire par tous
- Convient à la situation à régler
- Assure une application cohérente assortie d'exemptions raisonnables
- Établit des attentes prévisibles
- Est facile à comprendre par les entités visées

P.J. May, « Social Regulation », dans L.M. Salamon (dir.), *The Tools of Government - A Guide to the New Governance*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 165.



Les approches axées sur l'autoréglementation pourraient [...] réduire les coûts de conformité et d'application défrayés par le gouvernement. L'élaboration de normes, par des processus objectifs où les normes sont vérifiées et certifiées par des tiers, est une autre approche attrayante de par sa crédibilité. Ces pratiques sont de plus en plus utilisées dans le secteur privé comme dans le secteur public. Du point de vue des entreprises, ces instruments favorisent une participation active à l'élaboration et à l'adoption de ces mesures. Les entreprises peuvent se servir de ces normes pour prouver à leurs propres intervenants et au reste du monde leur engagement et leur responsabilisation à l'égard des normes. [...] Dans l'autre membre de l'équation, des recherches démontrent que les mesures autoréglementées sont mises de l'avant par des associations industrielles et des entreprises proactives qui désirent « écarter la réglementation gouvernementale ».

*Le choix des instruments dans les démocraties mondiales*, document de la fondation F.P. Eliadis, *Horizons*, vol. 5, n° 1, 2002, <http://recherchepolitique.gc.ca>.

## QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Quels outils faut-il envisager pour mieux répondre aux préjudices en émergence dans le monde des affaires?*
- *Faut-il adopter plus souvent une approche réglementaire pour intervenir sur des comportements qui sont actuellement criminalisés?*
- *Existe-t-il des cas de réglementation excessive? Quel est l'impact de la réglementation sur nos relations sociales?*

## La surveillance

De plus en plus, la réponse aux comportements indésirables met en jeu l'utilisation d'instruments de surveillance. La surveillance s'effectue parfois par l'emploi de dispositifs cachés et sans donner avis au sujet qu'il ou elle fait l'objet d'une surveillance assurée par un organisme public d'application de la loi ou par le secteur privé. Elle comprend aussi l'enregistrement sur bande vidéo, où les sujets de la surveillance peuvent avoir vaguement conscience de l'emploi de dispositifs à proximité générale, mais ignorent si le dispositif les vise directement. On pense par exemple à l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans les espaces publics ou les guichets automatiques et à l'emploi de caméras pour régler la circulation à certains carrefours en milieu urbain. Le retraceur informatique est une autre forme prévalente de surveillance.

Les progrès technologiques ont grandement facilité la collecte de renseignements très personnels. Avec l'omniprésence de la surveillance électronique, lorsque nous montons à bord d'un avion, que nous faisons l'épicerie, que nous empruntons un livre à la bibliothèque ou que nous utilisons une carte de crédit, nos gestes sont souvent enregistrés. La technologie permet un monitoring et une surveillance hors de la vue du sujet; bien que les gens sachent qu'ils sont l'objet d'une surveillance, ils n'ont pas nécessairement conscience de la mesure de la connaissance d'autrui à leur sujet.

Les arguments contre le monitoring et la surveillance reposent généralement sur des questions de protection de la vie privée. On considère que les relations personnelles et la vie des citoyennes et citoyens ordinaires sont en danger quand de grands et puissants organismes collectent et échangent de l'information. Les opposants à la surveillance affirment qu'elle empiète sur la vie privée et que nous avons le droit de réclamer qu'on nous laisse tranquilles. De leur côté, les tenants de cette approche soutiennent que le



monitorage et la surveillance constituent un outil important qui permet d'éviter l'occurrence de comportements indésirables et, en retour, accroît la sécurité du public et l'efficacité.

L'introduction du monitorage et de la surveillance comme méthode de lutte contre la conduite indésirable soulève bien des questions. Certains observateurs soutiennent que l'installation de la télévision en circuit fermé dans une zone à incidence élevée d'actes criminels réduit le vol et les dommages à la propriété et qu'elle représente une économie de coût comparativement aux ressources nécessaires à la protection des biens par des moyens plus traditionnels (par exemple, les coûts associés à l'emploi de la police). D'autres soutiennent cependant que les caméras de télévision en circuit fermé ne font que déplacer le crime vers les quartiers avoisinants qui ne sont pas surveillés par des caméras. En outre, on se pose des questions à savoir dans quelle mesure nous sommes prêts, en tant que société, à nous faire « surveiller » afin d'assurer notre sécurité, et si la surveillance est réellement efficace sans de solides mécanismes d'application de la loi. On ne comprend pas encore toutes les implications du monitorage et de la surveillance sur nos relations dans la vie de tous les jours. Comment comprendra-t-on les questions de justice et d'équité si nos activités quotidiennes font l'objet d'une surveillance et d'un classement? Comment se règlent les questions de confiance dans une société constamment « surveillée »?

La surveillance est une idée paradoxale et ambiguë qui a plus d'un visage [...] la surveillance représente en même temps un instrument de contrôle social et une façon d'assurer le respect des droits des citoyennes et des citoyens.

D. Lyon, *The Electronic Eye: The Rise of Surveillance Society*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994, p. 219.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Les gens modifient-ils leur comportement quand ils se croient surveillés?*
- *Quelles sont les conséquences à long terme de la vie dans une société de surveillance?*
- *Le monitorage et la surveillance sont-ils plus ou moins coercitifs que les autres formes d'intervention?*

### Les approches thérapeutiques

Quand on dit qu'un problème nécessite une approche thérapeutique, on se fonde sur la conviction qu'une certaine forme de traitement médical ou psychologique constitue une solution appropriée. Nous pouvons, par exemple, dire qu'un problème est une maladie. En définissant un problème comme une maladie, on le place dans le champ de compétence des professionnels de la santé.



La clé de la médicalisation est la question de la définition. La médicalisation consiste à définir un problème en termes médicaux, à se servir de la langue médicale pour décrire un problème ou à le « traiter » par une intervention médicale.

P. Conrad, « Medicalization and Social Control », *Annual Review of Sociology*, vol. 18, 1992, p. 211.

Nous qualifions le jeu compulsif de « maladie » ou d'accoutumance pour évoquer l'image d'une personne qui n'a guère de contrôle sur son comportement et qui a donc besoin d'un traitement. L'alcoolisme est un autre exemple de conduite considérée indésirable qui s'est transformée en une maladie nécessitant un traitement médical. Selon la nature de la maladie, on peut prescrire diverses formes de traitement allant du counselling aux médicaments sous ordonnance.

Le contrôle par la thérapie a des effets énormes sur nos relations personnelles. Comme le droit pénal, le modèle thérapeutique est une intervention individualiste. L'individu devient un « malade » qu'il faut aider ou soigner; cette personne aura comme caractéristique une incapacité d'assumer des rôles sociaux normaux et une absence de responsabilité à l'égard de sa maladie. Au cours du vingtième siècle, on a médicalisé beaucoup de comportements et d'états. Parfois, des collectivités ont traité les personnes « problématiques » en choisissant de les subjuguier par la médicalisation. Dans des cas extrêmes, le modèle thérapeutique impose le confinement, et la personne perd alors son autonomie et son autodétermination.

Une autre préoccupation qui découle d'une approche médicale ou thérapeutique est le fardeau qu'elle fait peser sur certaines relations économiques. L'écart croissant entre riches et pauvres et la hausse du coût des soins médicaux signifient que tout le monde n'a pas les moyens de payer le même accès aux traitements nécessaires. Selon certains observateurs, les pauvres qui ont moins accès aux services de professionnels de la santé sont plus susceptibles d'être criminalisés à cause d'un problème comportemental, alors que les gens plus aisés recevront un traitement médical pour leur conduite.

Enfin, il ne faut pas supposer qu'une approche médicale ou thérapeutique sera moins coercitive qu'une approche punitive. Au cours des années 1960 et 1970, par exemple, le système pénal des États-Unis s'orientait sur une philosophie de la réhabilitation dont les tenants croyaient que les criminels étaient des « malades » ayant besoin d'un traitement. On a réformé l'appareil judiciaire afin de rendre possible l'incarcération de prévenus jusqu'à ce qu'ils soient « guéris » de leurs tendances criminelles. Cela a eu pour résultat que des prisonniers, au nom du traitement, ont subi une peine plus longue et plus dure que dans un système pénal normal.



## QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Quels effets y a-t-il à considérer la conduite d'une personne comme une maladie? Ces effets sont-ils comparables à ceux de la criminalisation?*
- *Comment empêcher le recours à un modèle thérapeutique ayant pour unique but de maîtriser les éléments dissidents ou difficiles de notre société?*

## L'éducation du public

Les gouvernements et les organismes privés utilisent largement la stratégie du recours à des campagnes d'éducation du public pour faire évoluer les attitudes et la conduite. On croit que l'emploi stratégique des communications peut jouer un rôle essentiel dans la sensibilisation du public, l'évolution des attitudes et la promotion de la participation personnelle et collective. Ces campagnes cherchent à provoquer chez les gens une modification volontaire de la conduite en les persuadant de modifier leur point de vue et leur conduite à l'égard d'un problème préoccupant en particulier plutôt qu'en les y forçant. On convainc ainsi les particuliers et les collectivités d'assumer la responsabilité du traitement des problèmes.

Les campagnes d'éducation du public prennent des formes très variées, selon le mode de communication utilisé pour diffuser le message. Les panneaux publicitaires, les conférences publiques, les publicités télévisées, les affiches et les brochures comptent parmi les médias d'éducation du public les plus connus. On a ainsi ciblé divers types de problèmes tels le tabagisme, l'alphabétisation, la sécurité routière, les questions environnementales et l'égalité des sexes. Les programmes qui ont donné lieu à une évolution importante de la conduite et des attitudes à l'égard de sujets difficiles ont plusieurs traits en commun. Ils contiennent un message simple mais puissant et orienté sur l'action; les concepteurs comprennent clairement qui est le public cible; et ces campagnes sont axées de manière à ce que chacun puisse comprendre le problème par son expérience personnelle.

Plusieurs campagnes d'éducation du public qui tentent de prévenir des comportements indésirables tels que le vol de voitures, la violence et l'intolérance raciale s'appuient sur la menace du droit pénal. Bien que ces campagnes encouragent les gens à modifier volontairement leur conduite en les sensibilisant aux problèmes ciblés, dans bien des cas, à défaut de se conformer ou de changer, la personne risque de se retrouver aux prises avec le système de justice pénale.



La prévention d'une conduite préjudiciable par l'éducation du public a plusieurs conséquences positives. En ce qui concerne les relations personnelles et sociales, un nombre accru de gens peuvent s'adonner à des activités politiques ou civiques, et la participation peut améliorer la compréhension qu'ont les gens des problèmes et de la vie politique. À cet égard, l'éducation du public pourrait encourager les collectivités à travailler ensemble à l'intervention sur les comportements indésirables et encourager les gens à modifier leur façon de voir un comportement donné.

Cependant, les campagnes d'éducation du public ne remplissent pas toutes leurs objectifs, et elles ne sont pas nécessairement centrées sur la bonne conduite. Le manque d'engagement et de leadership, la préparation et la documentation inadéquates, la médiocrité des réseaux de communication et le manque de ressources financières sont autant de facteurs susceptibles d'affaiblir les campagnes d'éducation du public. Qui plus est, si les campagnes d'éducation du public contribuent à influencer sur notre opinion à l'égard de problèmes particuliers, elles sont incapables de corriger les causes sous-jacentes qui font que des gens adoptent une conduite indésirable. À cet égard, les campagnes d'éducation du public ressemblent au droit pénal en ce qu'elles invitent souvent la personne à modifier sa conduite. On peut nous dire, par exemple, que le tabac est mauvais pour nous et que le tabagisme prolongé peut causer une foule de problèmes de santé, mais les campagnes contre le tabagisme ne peuvent pas s'attaquer aux raisons pour lesquelles les gens commencent à fumer et continuent par la suite.

#### **Le redressement par la peur**

Ce qu'on a appelé le phénomène du « redressement par la peur » est une campagne d'éducation qui a gagné en popularité aux États-Unis au cours des années 1980. Le plus connu de ces programmes a été mis sur pied dans un pénitencier du New Jersey, où de jeunes contrevenants, dans le cadre d'un programme ordonné par le tribunal, ont visité une prison à sécurité maximale afin d'entendre parler des écueils d'une vie consacrée au crime. Ce programme a suscité une couverture médiatique considérable et a donné lieu à une émission documentaire animée par un acteur de Hollywood. Les critiques ont observé que le matériel éducatif du programme - transmis par les médias et le documentaire - décrivait le crime comme un choix personnel « ayant peu de relation avec quelque variable sociale que ce soit », comme un acte commis par « des criminels vicieux, à peine humains ». Comme le remarque Grey Cavender : « On n'a pas discuté des relations qu'a le crime avec d'autres institutions sociales ou avec la structure socioéconomique. On n'a pas fait mention du lien entre le grave problème du chômage chez les jeunes [...] le fait qu'une bonne part de notre criminalité est de nature économique [et] que la plupart des jeunes délinquants ne deviennent pas des contrevenants adultes [...] »

Citations extraites de G. Cavender, « Scared Straight: Ideology and the Media », *Journal of Criminal Justice*, vol. 9, 1981, p. 431-439.



Les campagnes d'éducation du public incitent la personne à reconnaître et à comprendre pourquoi sa conduite est indésirable, puis à apporter les changements nécessaires. Par conséquent, certaines personnes réagissent bien, mais d'autres auront besoin de plus d'aide avant que survienne un changement de conduite.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Est-ce que les campagnes d'éducation du public conviennent à toutes les formes de conduite indésirable?*
- *Est-ce que certains types de campagnes d'éducation du public ont plus de chances que d'autres de réussir à prévenir une conduite indésirable? La nature du public cible a-t-elle de l'importance?*
- *Devons-nous continuer d'investir dans des campagnes d'éducation du public visant à prévenir des comportements indésirables?*
- *Comment mesure-t-on le « succès » des campagnes d'éducation du public?*

#### Le soutien de la collectivité

La maîtrise de comportements indésirables par un contrôle informel assuré par la collectivité n'est pas un phénomène nouveau. Cependant, depuis quelques années, la recherche de solutions à la conduite indésirable dans la collectivité jouit d'un regain d'intérêt de la part d'organismes gouvernementaux et privés. Le recours à des mesures de contrôle collectives peut prendre des formes variées : des programmes de soutien tels que les groupes d'Alcooliques Anonymes, des stratégies de sortie pour les jeunes travailleuses et travailleurs du sexe, des groupes de soutien aux gens qui veulent cesser de fumer, des cours de gestion de la colère, ou encore des mécanismes informels de règlement de différends qui peuvent comprendre des programmes de médiation victime-contrevenant, des conférences familiales et des programmes de justice autochtone. On donne des pouvoirs décisionnels aux victimes, aux contrevenants et à la collectivité avec l'idée que la prévention de la conduite indésirable sera plus efficace si les solutions sont pratiques et qu'elles tiennent compte des valeurs et attitudes de la collectivité.

De nombreux observateurs sont d'avis que les collectivités peuvent s'avérer plus efficaces que le système de justice pénale





pour réduire et prévenir les comportements indésirables. L'attrait du contrôle et du soutien informels de la part de la collectivité réside dans l'idée que le gouvernement et les collectivités doivent accepter une responsabilité mutuelle à l'égard des comportements préjudiciables et que la collectivité du contrevenant peut l'aider à retrouver des valeurs et attitudes prosociales dans un milieu holistique capable de le soutenir et de le soigner.

Les effets de ce large éventail de stratégies d'intervention communautaires soulèvent toutefois bien des questions. Y a-t-il un risque que les interventions informelles de la collectivité relâchent les mailles du contrôle, notamment dans les cas de conduite de faible gravité? Y a-t-il assez de ressources pour assurer la mise en œuvre adéquate de ces programmes? Quels types de collectivités ont la capacité de mettre en œuvre des interventions communautaires? Par exemple, une collectivité intimement liée de moins de 10 000 personnes a-t-elle la même capacité de mettre en œuvre des interventions communautaires sur les comportements indésirables qu'une petite collectivité rurale ou qu'une grande collectivité urbaine? Les gens ont-ils ou non le choix de participer à ces programmes? Qu'est-ce que la collectivité, et comment peut-on la représenter? La désapprobation de la collectivité peut-elle faire assez honte au contrevenant qu'il assumera la responsabilité de ses actes? Est-ce que ces programmes conviennent à toutes les formes de préjudice?

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Le contrôle de la collectivité convient-il davantage à certains types de conduite indésirable qu'à d'autres?*
- *Est-ce que certaines collectivités sont mieux placées que d'autres pour mettre en œuvre des mesures de contrôle collectives?*
- *Quels sont les avantages et les limites des stratégies d'auto-assistance? Sont-elles suffisantes?*

#### Les programmes de récompense

Les récompenses servent souvent, dans le cadre de nos diverses stratégies d'intervention, à encourager les gens à adopter certains comportements. Nous comptons sur les récompenses pour encourager des types de comportement corrects ou pour décourager des comportements incorrects. Les parents récompensent leurs





enfants d'avoir fait des tâches ménagères en leur donnant une allocation supplémentaire. Les lignes aériennes récompensent les clients qui utilisent leurs services fréquemment en leur permettant d'utiliser des points (milles) de voyage pour payer leurs vols. Des entreprises instaurent des programmes de primes annuelles et de commissions de vente pour récompenser leurs employés productifs.

L'instauration de récompenses a pour but principal de motiver les personnes et les organismes à poursuivre les buts souhaités avec plus de vigueur et d'efficacité. Les programmes d'encouragement financier ou fiscal et les subventions récompensent les entreprises qui adoptent un comportement jugé adéquat. Par exemple, le Programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) offre un encouragement fiscal aux entreprises canadiennes qui font de la recherche-développement au Canada. Ce programme a pour but d'encourager les entreprises — surtout les petites entreprises et celles qui démarrent — à mener des activités de RS&DE qui déboucheront sur des produits ou procédés nouveaux, améliorés ou perfectionnés sur le plan technologique. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) récompensent par des crédits d'impôt les particuliers qui épargnent pour l'avenir. En revanche, le régime fiscal peut servir à réduire la surproduction de biens considérés nuisibles pour la société (les cigarettes et la pollution, par exemple).

Dans l'industrie, on se sert souvent de normes de rendement comme moyen de structurer les récompenses. Les normes de rendement définissent généralement une mesure du rendement et donnent aux firmes commerciales la latitude de choisir le meilleur moyen de respecter ces normes. La clé des normes de rendement est qu'elles ne spécifient pas un comportement particulier à suivre. Au lieu de cela, elles spécifient un résultat attendu. Par exemple, la législation environnementale d'un secteur particulier pourra indiquer un niveau acceptable d'émissions de phosphates. Les entreprises sont alors libres de choisir une technologie appropriée pour respecter la norme. Si la norme est atteinte, l'entreprise reçoit une récompense (un crédit d'impôt, par exemple); dans le cas contraire, l'entreprise ne touche pas de récompense et peut même se voir pénalisée. De même, on pourra récompenser une entreprise qui a géré de façon responsable l'élimination de ses déchets toxiques en l'autorisant à entreposer des quantités accrues de déchets sur place pendant une période plus longue qu'une entreprise qui n'a pas géré ses déchets avec efficacité.



Les organismes de réglementation peuvent offrir d'autres formes de mesures d'incitation. Les gouvernements récompensent un comportement positif par des programmes de réglementation axés sur des mesures incitatives. Les organismes de réglementation pourront rajuster leurs taux en fonction de critères externes tels que le coût de la vie ou la qualité du service. Par exemple, au Royaume-Uni, les organismes qui réglementent l'électricité, le gaz et l'eau ont mis sur pied des programmes qui accordent des hausses de prix plus élevées aux entreprises qui assurent une meilleure prestation de services que les autres entreprises de l'industrie. Si une entreprise réussit dans ses efforts visant à améliorer son service, elle sera autorisée à obtenir un taux de rentabilité accru. En revanche, si les efforts de l'entreprise ne connaissent pas de succès, son taux de rentabilité sera moindre. Les programmes de réglementation axés sur l'encouragement récompensent les entreprises qui réalisent des résultats positifs.

On peut trouver d'autres exemples dans l'industrie de l'assurance, par exemple lorsqu'on accorde une prime moins élevée aux non-fumeurs ou aux automobilistes qui ont un bon dossier de conduite depuis un certain temps. De même, on récompense par une réduction de la prime d'assurance-habitation les propriétaires qui n'ont pas fait de réclamation depuis un certain nombre d'années ou qui ont fait installer un système d'alarme dans leur maison. Dans chacun de ces cas, on récompense des personnes qui ont atteint un but fixé ou qui ont fait preuve d'un bon comportement.

En somme, les programmes de récompense permettent au gouvernement et au secteur privé de se servir de mesures incitatives pour encourager les gens à adopter certains comportements. En instaurant diverses récompenses axées sur le rendement, les autorités n'ont pas à affecter des ressources considérables à l'application de codes ou de règlements; elles peuvent plutôt se concentrer sur l'atteinte de certains résultats. La force de cette approche est qu'on n'emploie la sanction qu'en dernier recours, en l'absence du résultat souhaité. À cet égard, le rôle du gouvernement passe de l'application de la loi à une fonction de vérification (en vérifiant par exemple si l'on a adopté le comportement voulu et si des politiques et procédures adéquates sont en place pour assurer un certain rendement). Les programmes de récompense favorisent aussi l'innovation, car le gouvernement et le secteur privé chercheront des façons uniques et efficaces d'encourager les particuliers et les entreprises à atteindre certains buts (par exemple,



l'introduction de programmes de points visant à encourager les gens à voyager sur une ligne aérienne en particulier). Comme les programmes de réglementation, cependant, les programmes de récompense servent surtout au secteur des entreprises, ce qui soulève des questions à savoir s'il est juste que ce genre de stratégie ne profite qu'à un segment donné de la population. Les critères qui servent à déterminer si certains buts ont été atteints et, en retour, s'ils justifient une récompense font également l'objet de débats. Par exemple, les secteurs privé et public pourraient avoir des idées conflictuelles sur ce qui constitue un résultat approprié, lequel peut aussi différer des attentes du public.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Pouvons-nous imaginer le recours à des mécanismes de récompense pour traiter d'autres formes de conduite indésirable?*
- *Quels sont les enjeux associés aux programmes de récompense?*
- *Les programmes de récompense sont-ils une façon acceptable d'encourager un comportement approprié?*
- *Pourrions-nous imaginer l'utilisation de mécanismes de récompense pour remplacer certaines sanctions pénales ?*





## IV Valeurs démocratiques et stratégies d'intervention

Dans la section précédente, nous avons examiné un éventail de stratégies d'intervention que nous employons en tant que société pour combattre les comportements indésirables. En plus de souligner l'interrelation entre ces stratégies, nous avons noté que les solutions de rechange au droit pénal ne sont pas nécessairement les meilleurs moyens ou les moyens les plus efficaces pour combattre un comportement préjudiciable. Quand est-il opportun de recourir au droit pénal? Comment améliorer le potentiel d'autres stratégies d'intervention? Comment pourrions-nous mieux comprendre et réduire au minimum les effets négatifs de nos stratégies d'intervention? Qu'est-ce qui constitue une approche ou une stratégie efficace de lutte contre les comportements indésirables?

En tant que société, nous nous efforçons de comprendre comment nous pourrions intervenir pour punir, décourager ou récompenser certaines activités. Notre façon d'intervenir ou de réagir face à une conduite reflète notre conceptualisation du comportement et le type de société dans laquelle nous voulons vivre. Chaque stratégie d'intervention a sa propre logique et donne des résultats conséquents, et aucune stratégie n'existe indépendamment des autres stratégies. Par exemple, le système de justice pénale est un système très structuré qui exige la participation de certains acteurs (notamment les forces policières et de sécurité, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les organismes d'aide aux victimes, les juges et les jurés et les autorités correctionnelles) et qui met traditionnellement l'accent sur les objectifs du châtime, de la dissuasion et de la réhabilitation. Les stratégies de réglementation comprennent divers mécanismes de réglementation ou de surveillance dans des domaines comme le secteur des entreprises et l'environnement. Les règlements peuvent mettre l'accent sur des mesures qui favorisent la conformité (la carotte) de manière à encourager un comportement « approprié », par opposition au châtime (le bâton) en tant que moyen de dissuasion.

Dans la présente section, nous examinerons certains principes démocratiques qui sous-tendent nos façons de traiter les comportements préjudiciables. Plus particulièrement, nous examinerons les principes de la justice, de l'égalité, de la responsabilisation et de l'efficacité. Si nous devons utiliser une ou

Comment notre droit pénal peut-il mieux refléter la préoccupation du public pour la sécurité, tout en favorisant leur désir d'une société démocratique fondée sur la paix, la liberté, la tolérance et la justice? Pour accomplir ce but, les législateurs et l'ensemble du public canadien doivent essayer de recourir davantage à la raison qu'à la crainte dans l'élaboration d'une infrastructure du droit pénal axée sur la sécurité. Ils doivent reconnaître la symbolique et le pouvoir politique du droit pénal et déterminer l'efficacité de chaque mesure punitive à assurer la sécurité personnelle et publique. Enfin, les législateurs doivent toujours choisir les solutions qui déboucheront sur une société pacifique, libre, tolérante et juste.

H. Dumont, « Disarming Canadians, and Arming Them with Tolerance: Banning Firearms and Minimum Sentences to Control Violent Crime. An Essay on an Apparent Contradiction », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 39, 2001, paragr. 8.



plusieurs stratégies d'intervention choisies, alors nous devons examiner comment elles se mesurent à nos principales valeurs démocratiques.

## La justice

La notion de justice occupe une place centrale dans notre société démocratique. Nous nous attendons à ce que chaque personne bénéficie d'un traitement équitable et respectueux de la part d'autrui, en particulier des autorités. Cette valeur est une pierre angulaire de la société canadienne, et nous devons veiller à ce que nos stratégies d'intervention la respectent. Nous aspirons également à une société qui ne limite pas indûment la liberté d'action. Même si nous acceptons la nécessité de fixer certaines limites, nous nous inquiétons de la vie dans une société qui appliquerait inutilement des codes de conduite coercitifs et restrictifs. Une société juste ne veut pas qu'on limite indûment les libertés.

Le droit pénal impose souvent des limites aux libertés par l'incarcération, les ordonnances de probation qui imposent un couvre-feu et interdisent la consommation d'alcool, ou des sentences conditionnelles qui obligent la personne à effectuer des travaux communautaires. L'autorité de détenir et de punir est, à cet égard, un immense pouvoir dans une société démocratique libérale. Toutefois, comme nous l'avons illustré dans la section précédente du présent document de discussion, d'autres formes d'intervention peuvent être tout aussi coercitives. Dans les sociétés très hiérarchisées, par exemple, le droit pénal semble inutile parce que tous évitent ou couvrent d'opprobre les personnes dont la conduite est jugée indésirable. Mais les pressions sociales et communautaires vers la conformité à certains idéaux risquent en fait de réduire au silence l'expression de la dissension dans la collectivité. Plusieurs critiques nous mettent en garde contre une trop grande confiance en la collectivité pour administrer la justice si la collectivité elle-même n'embrasse pas les notions de justice.

Il faut aussi servir la justice en se gardant du pouvoir qui s'exerce dans d'autres contextes. Historiquement, nous avons été témoins d'un éventail de problèmes qui peuvent faire surface quand on se sert de la pharmacothérapie pour contrôler des groupes marginalisés. Par exemple, on a traité beaucoup de femmes pour hystérie ou dépression parce qu'elles ne faisaient pas montre d'un comportement « seyant à leur sexe », notamment en ne portant pas une attention « suffisante » à leur famille.



Les préoccupations relatives aux limites indûment imposées aux libertés prennent de plus en plus de pertinence avec l'évolution rapide de la technologie. Beaucoup de gens se disent préoccupés par les préjudices éventuels associés à l'utilisation incontrôlée de mécanismes de monitoring et de surveillance. La vision orwellienne d'un individu incapable d'échapper à la surveillance nous effraie. Il faut faire entrer le souci de la liberté et de la justice dans nos discussions sur la surveillance par caméra, par magnétophone et par d'autres formes de technologie. En tant que société, nous devons nous protéger de la façon dont les organismes publics et privés recueillent de l'information à notre sujet. Étant donné la prolifération de la technologie dans la société contemporaine, nous devons veiller à protéger la vie privée dans le contexte d'un examen de la gamme de stratégies d'intervention que nous employons.

La justice, c'est davantage qu'une protection contre la restriction induite des libertés. La justice risque de devenir une notion creuse si chaque personne n'a pas accès aux mécanismes qui y sont associés. Les citoyens doivent avoir une chance égale de recevoir un traitement équitable et juste. Beaucoup d'observateurs du système de justice pénale s'inquiètent de ce que les populations marginales telles que les peuples autochtones et certains groupes minoritaires et désavantagés au plan économique n'ont guère accès aux services juridiques lorsqu'elles sont en conflit avec la loi. Alors que les mieux nantis peuvent se payer des services juridiques et résister au pouvoir du système de justice pénale, les plus marginalisés n'ont pas les services et appuis nécessaires, et sont donc moins susceptibles d'échapper au châtement et à la détention. On a soulevé des préoccupations semblables dans le contexte des soins médicaux, où les groupes les plus marginalisés n'ont pas assez de ressources pour recevoir du counselling ou pour faire traiter leurs problèmes.

Les notions de justice soulèvent aussi un questionnement à l'égard des divers contextes où l'on emploie une stratégie d'intervention. Il fut un temps où le monde des affaires avait presque toujours accès à des mécanismes de réglementation en cas de fraude commerciale, alors que la travailleuse ou le travailleur qui volait de l'argent dans la caisse se voyait le plus souvent l'objet d'une accusation au criminel. En tant que société, nous adoptons souvent une approche réglementaire pour les entreprises et les bureaucraties, mais nous hésitons à faire de même dans le contexte de crimes individuels. Pourquoi? Il nous faut examiner l'éventail des stratégies d'intervention à notre disposition et nous demander



pourquoi nous supposons que certaines stratégies ne conviennent qu'à certains actes préjudiciables. Quelle est la cause de ces disparités d'accès? Sont-elles justifiées?

À l'échelle de la société, la vertu de justice englobe également la justice sociale ou l'idée d'une juste répartition sociale. Tout au long du présent document de discussion, nous émettons des mises en garde contre toute stratégie d'intervention dont la nature ou la portée serait trop individualiste. Le droit pénal, par exemple, s'avère souvent une intervention trop individualiste et incapable de prendre en considération le contexte social du milieu où se produit le comportement.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Comment prévenir toute restriction induite des libertés dans nos stratégies d'intervention?*
- *Comment améliorer l'accès de tous les citoyens aux services judiciaires?*
- *Nos stratégies d'intervention se concentrent-elles trop étroitement sur le contexte individuel, en négligeant le contexte social?*
- *Comment veiller à ce que nos stratégies d'intervention reflètent mieux les notions de la justice sociale?*

#### L'égalité

L'égalité est au cœur de notre société démocratique. Le droit et les politiques qui s'y rattachent doivent donc traduire l'engagement d'assurer l'égalité et de redresser les inégalités. C'est souvent sous cet angle qu'on conteste le recours au droit pénal. Pour beaucoup d'observateurs, la surreprésentation des Autochtones et des membres d'autres minorités dans le système de justice pénale nous indique que le système est incapable de soutenir la valeur de l'égalité. Quand des populations défavorisées se sentent injustement ciblées par la police, il y a un bris de confiance qui invite à son tour ces populations à rompre leur engagement envers la société et exacerbe l'opposition entre les groupes. Bien que le conflit soit inévitable, les Canadiennes et les Canadiens ont quand même exprimé le désir de dépasser les divergences de vues et de reconnaître l'importance d'une participation égale de tous à notre système de gouvernance.





Le défi de redresser les inégalités est considérable; et dans bien des cas nos stratégies d'intervention risquent de contribuer à élargir le fossé des inégalités sociales. Si le droit pénal sert parfois de façon inégale, on observe aussi une dynamique semblable dans d'autres stratégies d'intervention. La réglementation, par exemple, cible parfois injustement certaines personnes ou populations, et l'on reproche aux stratégies communautaires de perpétuer nombre des inégalités du système de justice pénale. Les fournisseurs de soins de santé, les bénévoles et les clubs sociaux peuvent aussi projeter des stéréotypes et empêcher la pleine participation de leurs membres et des citoyens en général. La façon subtile qu'ont les organismes bénévoles de servir les gens, les professionnels de la santé de les conseiller ou les organismes communautaires de leur dire quoi faire risque elle aussi d'être une source de discrimination et d'inégalités. Par exemple, des études indiquent que les personnes en position d'autorité sont plus susceptibles de contester le style parental des femmes issues d'un milieu marginalisé que celui des femmes bien nanties. Comme la société canadienne continue de se caractériser par la diversité des convictions de ses membres, nous devons nous garder de toute stratégie d'intervention qui viserait principalement à mettre en application un seul ensemble de convictions et de toute stratégie qui perpétuerait des inégalités.

Les formes de monitoring et de surveillance d'aujourd'hui donnent aussi à la société un exemple du soin avec lequel nous devons nous garder de toute inégalité éventuelle. Il est facile pour une personne en position d'autorité d'utiliser certaines formes de surveillance pour suivre le comportement de tous les citoyens. Si l'on peut s'offrir des caméras de surveillance pour repérer les intrus, par exemple, on les installera pour contrôler l'accès et dissuader les passants de s'arrêter ou de rôder dans les parages. De même, la surveillance peut servir à contenir ou à prévenir l'expression de la dissidence de groupes qui souhaitent exercer leur droit démocratique de contester des décisions politiques.

L'égalité passe également par le redressement des inégalités systémiques. C'est une chose que de traiter les gens également; c'en est une autre que de reconnaître et soutenir la diversité et la différence. Par exemple, à partir des années 1970, un groupe de pression formé de réformatrices du droit a exigé des modifications au traitement des femmes dans les prisons canadiennes. Sa principale préoccupation était que les femmes n'avaient pas accès à un type de programmation institutionnelle correspondant à leurs besoins. Quand des femmes avaient accès à des programmes, il



s'agissait généralement de programmes conçus par et pour des hommes dans des prisons pour hommes. Dans un sens, en donnant aux femmes et aux hommes un accès égal aux programmes institutionnels, on a fini par produire un traitement inéquitable, en supposant que les hommes et les femmes qui vivaient un conflit avec la loi avaient les mêmes besoins. On peut en dire autant des interventions médicales. Des critiques signalent que la plupart des sujets de la recherche médicale sont des hommes et que les femmes sont souvent exclues du processus de recherche. S'ensuit donc la question de savoir si les résultats et avantages de la recherche médicale s'appliquent également à tout le monde. Certes, nous pouvons prendre des mesures afin que chacun ait un accès égal à un traitement médical, mais si ce traitement repose sur des résultats discriminatoires, alors la notion d'accès égal perd tout son sens. À cet égard, il faut que nos stratégies d'intervention considèrent le contexte plus large d'où surgit l'inégalité, sinon nos interventions risquent de perpétuer des pratiques discriminatoires au sein de la société.

En résumé, donc, l'égalité est une œuvre dynamique que tous les secteurs de la société doivent essayer de réaliser. La vertu d'égalité nous impose des responsabilités particulières, car nous comprenons que la discrimination et l'inégalité dans nos relations privent des citoyens d'un accès à l'égalité, à la dignité et à une participation démocratique à part entière. Nous devons donc réfléchir à la façon dont nous employons diverses stratégies d'intervention dans notre société et examiner les façons dont elles pourraient contribuer à l'inégalité.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Nos stratégies d'intervention appuient-elles des notions d'égalité?*
- *Comment des notions d'égalité peuvent-elles orienter notre réponse aux comportements indésirables?*
- *Comment concevoir des stratégies d'intervention qui répondent aux préoccupations relatives à l'iniquité?*

#### La responsabilisation

La responsabilisation signifie que toute personne en position d'autorité doit rendre compte de la façon dont elle exerce son pouvoir dans les sphères publique et privée. Cela signifie aussi que



chaque citoyenne ou citoyen est responsable de sa conduite et des conséquences de ses actes.

Le processus du droit pénal veille à ce que les personnes assument la responsabilité de leurs actions. Toute personne condamnée est tenue responsable de sa conduite dans un forum public. On dit aussi que le système de droit pénal offre un cadre de responsabilisation au pouvoir exercé par l'État. La police doit rendre compte à plusieurs niveaux de responsabilité. Les procureurs de la Couronne sont liés par un code de conduite, tout comme les juges. Les établissements pénitentiaires sont soumis à des règles et à des lois. Le cadre de responsabilisation dont dispose le système de justice pénale n'est pas exempt de difficultés, mais il vise à rendre le processus ouvert et transparent.

La structure de responsabilisation d'autres stratégies d'intervention soulève aussi un certain questionnement. Comme la prestation de services, de mesures incitatives, de récompenses, d'avertissements et de pénalités met en jeu tout un réseau de partenariats, la société est alors moins capable de comprendre qui est chargé de s'occuper des comportements indésirables ou préjudiciables. Par exemple, si des entreprises se regroupent pour concevoir et mettre en œuvre une autoréglementation, comment alors les citoyennes et les citoyens peuvent-ils veiller à ce que le processus soit transparent et vérifiable? De même, une baisse des ressources mises à la disposition des fournisseurs de services sociaux a forcé les organismes à travailler ensemble afin de tirer le maximum du peu de ressources financières et matérielles dont ils disposaient. Comment ces partenariats prennent-ils forme? Qui est responsable de la répartition des ressources et des services offerts à la clientèle? Faudra-t-il examiner des méthodes propres à améliorer la transparence de divers mécanismes de réglementation?

La responsabilisation des établissements publics et privés qui participent au monitoring et à la surveillance des citoyens soulève également certaines préoccupations. Qui a le pouvoir d'effectuer la surveillance? Quelle réglementation s'applique? Où conserve-t-on l'information et à qui est-elle diffusée? Nous devons continuer de réfléchir au fragile équilibre entre la protection de la vie privée et le contrôle. Nous devons considérer les liens entre la transparence du processus et notre souci d'améliorer la responsabilisation de tous les mécanismes d'intervention de la société.

Il faut également examiner la responsabilisation des stratégies d'intervention moins officielles. Notre recours croissant à des solutions communautaires soulève certaines inquiétudes à l'égard



de la transparence et de la responsabilisation du processus consistant à définir et à combattre les comportements indésirables. D'une part, en permettant à la collectivité d'intervenir en cas de conduite indésirable, on favorise l'établissement de relations sociales positives - on donne à des personnes et à des collectivités le pouvoir de rétablir ou de transformer des relations. D'autre part, on s'interroge parfois sur la capacité qu'a la collectivité de traiter des problèmes sociaux complexes et sur la responsabilisation des acteurs qui participent aux interventions communautaires. Comment prévenir tout abus de pouvoir? Comment veiller à ce que les collectivités disposent des ressources et compétences nécessaires pour entreprendre une telle mission? Comment veiller à ce que les collectivités aient la capacité de traiter des problèmes difficiles?

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Le système de justice pénale et les autres mécanismes de réponse aux comportements indésirables sont-ils assez transparents et vérifiables?*
- *Comment veiller à responsabiliser nos interventions en réponse à une conduite indésirable?*
- *Y a-t-il moyen de s'assurer que chaque personne soit responsable de ses actes dans un contexte qui reconnaît aussi la responsabilité de la collectivité?*

#### L'efficacité

Nous méritons une politique gouvernementale capable de produire les résultats qu'elle promet. Dans le contexte de la conduite indésirable, on pourrait disserter longtemps sur la valeur de l'efficacité. Il y a plusieurs interdictions législatives que nous sommes incapables d'appliquer faute de ressources publiques et, dans bien des cas, le coût associé à l'interdiction dépasse le préjudice causé. La difficulté de détecter les infractions et d'appliquer la loi, ainsi que le mépris général de l'interdiction, sont autant d'indications qu'une stratégie axée sur le droit pénal peut se révéler inefficace. Par exemple, on a souvent dit que la « guerre à la drogue » est une utilisation inefficace des ressources. On pourrait avoir la même préoccupation à l'égard des appels au renforcement du contrôle ou à la réglementation des problèmes nouveaux et « émergents », comme par exemple l'inquiétude grandissante que causent les comportements indésirables sur Internet. Est-il efficace



de consacrer du temps et des ressources considérables à élaborer des stratégies d'intervention si l'on doute qu'elles donnent les résultats voulus?

L'efficacité se mesure par les résultats atteints. Par exemple, il arrive souvent qu'on juge une campagne d'éducation du public inefficace parce qu'elle n'a qu'un impact minime sur le comportement social et qu'elle ne donne pas les résultats souhaités. Il peut paraître trop coûteux d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives communautaires menées avec justice et transparence. Il faut aussi penser à l'efficacité de l'impact des politiques et programmes sur notre pensée et nos habitudes, comme quand l'éducation du public a contribué à faire évoluer l'opinion des gens sur l'alcool au volant ou le port de la ceinture de sécurité. Certes, l'efficacité n'est pas le seul critère de mesure pour la conception d'une politique sociale de dissuasion à l'égard de la conduite indésirable. Parfois, les enjeux sont si importants qu'il faut mobiliser des ressources afin d'arriver à tout prix au but fixé. Les interventions concernant la violence et certaines formes de tromperie font souvent partie de cette catégorie.

La vertu d'efficacité nous oblige aussi à évaluer et réévaluer nos stratégies d'intervention. Beaucoup d'observateurs notent que nous connaissons très mal l'impact de nos stratégies d'intervention et qu'il faudra donc procéder à des recherches et évaluations supplémentaires. De plus, le choix d'une ou plusieurs stratégies d'intervention peut être jugé adéquat à un certain moment, mais redondant, inefficace, voire inadéquat par la suite. Par exemple, un programme mis sur pied afin d'intervenir dans la vie des jeunes de la rue peut être bénéfique à une certaine époque, puis s'avérer inefficace quand émergent de nouveaux problèmes. En ce sens, par souci d'efficacité, il pourrait y avoir lieu d'envisager la conception des politiques gouvernementales davantage comme un processus continu et créatif.

On taxe souvent d'inefficacité les programmes de réglementation ou de récompense quand on a l'impression qu'ils entraînent une « réglementation excessive », ce qui empêche la « libre circulation de l'économie » ou l'« efficacité du marché. » La manière dont les particuliers et les entreprises réagissent aux mesures incitatives et à la réglementation gouvernementales fait encore l'objet d'études et de débats. Il est souvent difficile de prévoir comment les acteurs se comporteront après la mise en œuvre d'un mélange complexe de stratégies; nous sommes donc souvent incapables de déterminer quel complément de stratégies serait le plus efficace.



#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Que signifie l'efficacité dans le contexte de la réponse à une conduite indésirable? Comment rendre nos interventions plus efficaces?*
- *Comment équilibrer des valeurs et principes variés? Peut-on mesurer s'il faut sacrifier l'efficacité au nom de l'égalité ou de la justice?*
- *Quelles autres valeurs doivent se refléter dans notre choix de stratégies d'intervention?*



## V Des défis pour notre société

Le présent document décrit plusieurs tendances de notre société quant à notre façon de comprendre les comportements indésirables et d’y réagir. Un des principaux thèmes que nous avons développés est que, en tant que société, nous employons souvent un éventail de stratégies pour prévenir ou décourager une certaine conduite. Nous avons aussi souligné que plusieurs de nos stratégies d’intervention sont conçues pour se compléter plutôt que diverger les unes des autres, et que nous devons tenter de veiller à faire reposer nos approches sur divers principes démocratiques.

La présente section a pour but de susciter la réflexion sur les défis à relever par notre société dans la compréhension et le traitement des comportements indésirables. Devons-nous repenser notre façon de conceptualiser et de combattre les comportements indésirables? Disposons-nous du bon assortiment de politiques? Comment veiller à ce que nos interventions reflètent nos valeurs démocratiques? Comment pourront-elles s’attaquer aux causes sous-jacentes du comportement? Comment savoir si nous avons réussi? Quel est le rôle du gouvernement dans le soutien ou la priorisation d’un éventail de stratégies d’intervention?

La présente section se divise en deux parties : premièrement, nous inviterons les Canadiennes et les Canadiens à réfléchir au manque de cohésion qui se dégage parfois de nos stratégies d’intervention; deuxièmement, nous examinerons comment nos interventions pourraient assurer une promotion accrue des valeurs démocratiques.

### La promotion de la cohésion et de la coordination

Les choix d’intervention face aux comportements indésirables n’existent pas isolément les uns des autres. Dans presque tous les domaines de la vie sociale, nous disposons de plus d’une stratégie d’intervention à l’égard d’un problème donné, et nous devons souvent choisir un mode d’intervention. Nous pourrions, par exemple, simplement choisir de tolérer un comportement donné, ou exercer notre discrétion en ne recourant pas à des mécanismes d’intervention officiels. La propriétaire d’une résidence peut tolérer qu’un voisin stationne sa voiture dans un espace interdit, même si elle a le droit de téléphoner à un agent d’application des règlements municipaux pour lui demander d’émettre un constat d’infraction.



Un agent de police peut avertir un jeune et le confier à la garde de ses parents plutôt que de porter une accusation formelle.

Dans bien des cas, nous employons plus d'une méthode pour intervenir face à un problème ou pour rendre certains comportements obligatoires. Par exemple, dans le domaine de la réglementation environnementale, les entreprises adoptent un système de gestion de l'environnement sur une base volontaire, mais elles bénéficient aussi de mesures incitatives de la part des gouvernements si elles réduisent leurs émissions; et elles sont soumises à des règlements et à la surveillance de fonctionnaires et de groupes environnementaux. Plusieurs stratégies entrent en jeu pour prévenir toute conduite dommageable pour l'environnement.

Parfois, nos méthodes d'intervention face à des comportements indésirables travaillent à contre-courant ou ne ciblent qu'un seul de nombreux comportements aux caractéristiques semblables. Il en résulte souvent des contradictions et des ambiguïtés occasionnées par les choix que nous avons faits en réaction à un certain comportement. L'exemple que nous avons donné plus haut soulevait des questions relativement à notre traitement des homicides et des décès en milieu de travail.

Assez souvent, on fait appel à plusieurs stratégies différentes en réponse à un comportement particulier. Notre façon de réagir au tabagisme illustre la complexité de nos stratégies d'intervention. À titre de problème médical, le tabagisme cause des problèmes de santé et, depuis plusieurs décennies, Santé Canada finance une campagne d'éducation du public qui encourage les Canadiennes et les Canadiens à cesser de fumer. Les gouvernements essaient aussi d'influencer le comportement des consommateurs par des politiques fiscales et des restrictions sur la publicité des cigarettes. Des administrations municipales ont adopté des règlements qui indiquent où il est permis ou interdit de fumer. Les organismes de santé publique mettent sur pied des programmes de soutien aux gens qui veulent cesser de fumer. En un sens, nous investissons une somme considérable de ressources afin d'empêcher les gens de fumer, de rendre difficile la pratique du tabagisme en public et dans les lieux privés, et d'aider les gens à cesser de fumer. En revanche, les gouvernements n'invoquent pas le droit pénal pour punir les fumeurs.

Il ne faut cependant pas croire que le fait d'éviter d'avoir recours au droit pénal signifie que le degré global de coercition ou de contrôle social d'une société a diminué. Par exemple, l'introduction de casinos gérés par les gouvernements signifie qu'on a « décriminalisé » certaines formes de jeu de hasard. Est-ce à dire que le niveau global d'intervention des gouvernements a diminué?





Est-ce que la décriminalisation signifie que nous sommes plus libres de nous livrer à des jeux de hasard que nous le serions autrement? Ce n'est pas nécessairement le cas. Les jeux de hasard demeurent illégaux à l'extérieur des casinos gérés par le gouvernement, et la police continue d'enquêter sur les jeux de hasard privés. De plus, un nouveau régime complet de sécurité privée faisant appel à des technologies de surveillance et à des techniques d'enquête perfectionnées a émergé dans le but de contrôler les activités illégales à l'intérieur des casinos. Enfin, la montée des casinos gérés par les gouvernements s'est faite en parallèle avec la croissance du nombre d'« accros du jeu » dont on dit qu'ils ont besoin de traitements et d'une intervention de la profession médicale.

La « décriminalisation » de certaines formes de jeu de hasard a peut-être été associée à un resserrement général du contrôle social dans la société. Vu les leçons que nous avons apprises de la décriminalisation des jeux de hasard, quel résultat pourrait avoir la décriminalisation de la marijuana? Faut-il s'attendre à une réduction globale du contrôle social? Si nous devons nous efforcer de préserver l'équité et l'égalité dans notre réponse aux comportements indésirables, comment veiller à ce que tous les acteurs favorisent ces valeurs?

Les gouvernements ont un rôle important à jouer en offrant des orientations et en soutenant les pratiques exemplaires, ainsi qu'en assurant la coordination entre les divers acteurs. Par exemple, beaucoup d'observateurs soutiennent qu'il faut considérer le droit pénal comme un instrument de dernier recours pour résoudre les problèmes sociaux. Cependant, en s'éloignant du droit pénal, on pourrait assister à la résurgence d'un modèle thérapeutique et, partant, à une hausse de la demande de ressources à consacrer aux programmes de ce type. Cette stratégie peut aussi exiger certaines mesures de liaison et de mise en réseau entre les organismes publics et privés.

Les gouvernements ont également un rôle central à jouer en assurant la circulation de l'information, afin que la société continue d'en apprendre sur les possibilités et les limitations de nos interventions. Par exemple, les gouvernements jouent un rôle important en fournissant de l'information sur les produits dangereux, les conduites préjudiciables et les pratiques exemplaires d'intervention face à des comportements indésirables. Beaucoup d'acteurs participent à la recherche et à la diffusion de



l'information, notamment les universités, les entreprises privées, les groupes sans but lucratif, les instituts de recherche et les médias. Certaines de ces organisations n'agissent pas objectivement, car elles ont un intérêt direct à obtenir des appuis. Le cas des produits du tabac en est un bon exemple. Il est maintenant bien connu que l'industrie du tabac n'a pas divulgué complètement ce qu'elle savait du préjudice causé par le tabagisme. De plus, il n'est pas clair que l'échange d'information entre les acteurs suffit à assurer la circulation des connaissances et à bien documenter les stratégies élaborées par les acteurs publics et privés.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Quelles sont les relations entre nos réponses à une conduite indésirable?*
- *L'emploi de plusieurs mécanismes d'intervention peut-il prévenir un recours excessif au droit pénal et à d'autres mécanismes de réglementation?*
- *Quelles sont les conséquences négatives d'un recours à de multiples mécanismes d'intervention pour traiter les comportements indésirables?*
- *Comment renforcer le rôle de coordination que les gouvernements devraient jouer?*

#### La promotion des valeurs démocratiques

Nous nous efforçons aussi de veiller à ce que notre société soit gouvernée de manière à promouvoir et à mettre en valeur la capacité de tous ses membres à participer à son système de gouvernance. Comme la participation significative à la société est une des valeurs les plus importantes de notre société démocratique, nos relations de gouvernance doivent reposer sur le souci de ne pas empêcher des gens de contribuer à notre système de gouvernance. Les stratégies que nous élaborons pour décider quels comportements sont indésirables et comment les combattre soulèvent la question de la façon dont nous voulons qu'on nous gouverne.

Nous élaborons et déployons diverses stratégies d'intervention dans toute la société. Les employeurs se servent de stratégies pour dissuader leurs employés de voler des fournitures de bureau, de s'adonner au harcèlement ou d'utiliser Internet pour des fins non liées au travail. Les écoles tentent de prévenir le tagage dans la cour



de récréation ou d'encourager les élèves à manger des collations saines. Comment décident-ils des stratégies à employer? Comment devraient-ils décider des stratégies à employer?

Le présent document de discussion illustre l'impact qu'a le choix d'une gamme de stratégies d'intervention sur diverses relations au sein de notre société. Il illustre aussi que nos principes démocratiques sont en jeu dans le choix de stratégies. Toutes les institutions, de l'école à l'employeur, de la prison à la grande entreprise, des acteurs du gouvernement aux organismes bénévoles, doivent recevoir un appui dans l'élaboration de stratégies propres à améliorer notre capacité démocratique qui ne minent pas les relations saines que les Canadiennes et les Canadiens ont développées afin de participer à la société.

Dans ce contexte, nous voulons réfléchir à certains problèmes concernant notre façon de définir et de combattre les comportements indésirables. Abusons-nous de stratégies de criminalisation ou de sanction inefficaces? Avons-nous des programmes communautaires qui fonctionnent inéquitablement? Avons-nous un soutien thérapeutique qui mine l'aptitude des patients à participer réellement à leur traitement? Avons-nous des stratégies qui ont un effet plus prononcé sur un groupe social que sur un autre?

La responsabilisation est l'aptitude de tous les citoyens et citoyennes à poser des questions et à participer à la définition des comportements indésirables et à la lutte contre ces comportements. Comment veiller à ce que les stratégies que nous employons pour réagir aux comportements indésirables soient ouvertes et transparentes? Comment veiller à réduire au minimum le risque d'abus de pouvoir et à traiter adéquatement ceux qui pourraient survenir? Comment veiller à responsabiliser les bons acteurs?

Le réflexe du recours au droit pénal et à la sanction est une stratégie périlleuse. Nous devons faire en sorte que notre société soit régie non par la peur et le droit pénal, mais par les valeurs de la participation et de la confiance. Nous espérons que la société et ses gouvernements élaboreront des stratégies d'intervention ancrées dans la compréhension des limites de l'approche axée sur le droit pénal et qu'ils reconnaîtront les avantages des autres techniques d'intervention.

La promotion de principes démocratiques tels que ceux que nous décrivons dans le présent document de discussion ne peut se faire que par la mise en pratique de ces valeurs dans tous nos cadres sociaux - à l'école, dans les médias et dans les établissements publics. Les gouvernements doivent avoir pour rôle de soutenir la

Il y a de nombreux instruments que le gouvernement peut déployer pour mettre en œuvre un plan d'action de réglementation. Toutes les fonctions normatives, de l'État à la famille, ont un éventail d'options dans leur choix de certains de ces instruments de gouvernance. Dans l'optique traditionnelle, les objectifs réglementaires peuvent se concrétiser par l'une ou l'autre de deux formes principales : les sanctions (le bâton) ou les récompenses (la carotte). Bien entendu, il y en a une troisième [...] où l'idée est de créer un climat de conformité plutôt qu'une simple crainte des sanctions ou la poursuite d'une incitation comme motivation à agir.

R.A. Macdonald, « The Governance of Human Agency », document d'information déposé au Comité sénatorial spécial sur les drogues illicites, 2002, paragr. 62.



capacité de diverses institutions à élaborer démocratiquement des stratégies d'intervention et de prévention. Ils pourraient aider différents acteurs à réfléchir au recours à des méthodes coercitives pour résoudre des problèmes. Les gouvernements doivent être en mesure de prévenir le recours à des stratégies coercitives indues en milieu de travail pour traiter le comportement incorrect de la part d'un employé. Les gouvernements sont en mesure d'aider les écoles à élaborer des stratégies d'intervention en cas d'inconduite d'un élève en apprenant aux élèves les valeurs de la tolérance et du respect de la vie privée. Bref, les gouvernements sont en mesure d'exercer un leadership, et ils le font, en aidant les nombreux acteurs à élaborer des stratégies d'intervention qui reflètent nos valeurs démocratiques. Il reste à savoir s'ils peuvent en faire plus et s'ils pourraient agir différemment.

Les gouvernements, en collaboration avec les citoyens, doivent chercher des stratégies d'intervention démocratiques. C'est là un nouveau rôle qui consiste à soutenir les initiatives communautaires, à orienter les processus décisionnels sur les valeurs et principes démocratiques essentiels (notamment les valeurs décrites dans le présent document de discussion), à créer des occasions de réfléchir à nos stratégies d'intervention et à proposer des modèles et des pratiques exemplaires. Les gouvernements et la société en général doivent également examiner leur emploi de stratégies d'intervention à la lumière des principes démocratiques. Le recours au droit pénal dans certains secteurs est-il efficace et juste? Les instruments de réglementation tels que la taxation et l'aide aux entreprises sont-ils assez vérifiables ou transparents?

Les gouvernements servent bel et bien de modèles. Leur recours au droit pénal pour régler divers problèmes sociaux est une mesure qui reflète certaines valeurs. Le gouvernement pourrait aussi rajuster sa politique à l'égard du droit pénal afin de reconnaître les limites et le danger du recours au droit pénal pour régler des problèmes sociaux. Par exemple, on pourrait recourir au droit pénal principalement dans le cas de crimes comportant un abus de pouvoir, tout en reconnaissant la capacité limitée qu'a le droit pénal d'améliorer les relations sociales.

En outre, nous devons tous veiller à la prise en compte de nos valeurs démocratiques dans la décision de criminaliser un comportement donné ou d'y répondre par d'autres stratégies d'intervention. Il peut s'agir notamment de rendre le processus décisionnel plus ouvert et plus vérifiable. Qui décide quelle sera l'intervention choisie par le gouvernement face à un problème



perçu? Comment se prennent ces décisions? Quels facteurs ou circonstances contribuent à la décision du gouvernement de criminaliser ou de décriminaliser certains comportements? Quels principes ou valeurs démocratiques servent à guider le processus décisionnel? Comment le gouvernement peut-il élaborer un processus ou instituer des stratégies qui contribueront à éviter le réflexe du recours au droit pénal dans le traitement de problèmes sociaux complexes?

Enfin, le gouvernement pourrait aussi procéder à une réforme du droit pénal de manière à reconnaître le rôle et les limitations des différents acteurs dans la prévention des comportements indésirables. Il pourrait réfléchir à la nécessité d'élaborer une politique du droit pénal qui soit plus claire et plus compréhensible pour le grand public, afin de rehausser l'aptitude des citoyens à participer de façon significative aux discussions sur le droit pénal et ses solutions de remplacement.

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

- *Comment notre société et nos gouvernements peuvent-ils aider diverses institutions à réfléchir au recours à des stratégies d'intervention pour prévenir les comportements indésirables?*
- *Le gouvernement devrait-il réorienter les politiques du droit pénal afin d'éviter qu'elles se concentrent indûment sur les comportements inadéquats des groupes marginalisés?*
- *Les gouvernements devraient-ils agir dans le sens d'une politique du droit pénal qui soit moins compliquée et plus facile d'accès pour les citoyens?*





## VI Conclusion

Une démocratie libérale se soucie autant des moyens d'intervenir face aux comportements indésirables que des buts de cette intervention. En examinant comment nous pourrions promouvoir une société bonne et sûre, nous devons réfléchir aux stratégies que nous employons pour combattre les comportements indésirables. Toute société doit disposer des instruments nécessaires pour concrétiser la vision qu'elle a d'elle-même : une société juste, sûre, prospère et égalitaire. Le présent document de discussion soulève la question des moyens à employer pour atteindre ces buts.

Nous sommes partis de la proposition selon laquelle la société forme les stratégies d'intervention qu'elle élabore, tout comme elle est formée par ces stratégies. La comparaison de notre recours au droit pénal, à la réglementation, à la surveillance, au contrôle de la collectivité, à la thérapie, à l'éducation du public et aux programmes de récompense en dit long sur notre société, sa structure de gouvernance et ses valeurs. Le présent document de discussion incite à la réflexion sur l'utilisation de plusieurs de ces stratégies qui ont pour but de favoriser le bon comportement des citoyens.

Il reste à répondre à beaucoup de questions concernant la combinaison idéale de politiques et d'instruments et la façon dont les nombreuses stratégies d'intervention se complètent ou s'opposent dans divers contextes. Afin de compléter son étude de la question de savoir ce qu'est un crime, la Commission du droit est intéressée à explorer divers contextes dans lesquels l'interaction entre diverses stratégies pose des problèmes particuliers à la société. Ces études devraient se réaliser avec pour objectif de comprendre en quoi les Canadiennes et les Canadiens sont touchés par l'éventail d'instruments et d'outils utilisés par les diverses institutions qui les gouvernent.

Évidemment, nous nous soucions tous de l'utilisation adéquate des stratégies du droit pénal, et il est aussi évident que nous avons tous un rôle à jouer dans la façon dont notre société élabore ses approches à l'égard des comportements indésirables. Nous invitons les Canadiennes et les Canadiens à réfléchir à leur rôle dans une démocratie à la recherche de stratégies d'intervention efficaces, égalitaires et justes.







## Bibliographie choisie

BECKER, H., *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*, New York, Free Press, 1963.

BERTRAND, M.A., « Introduction : le droit comme facteur d'exclusion », *Revue canadienne Droit et Société*, vol. 11, n° 2, automne 1996.

BERTRAND, M.A., *Prisons pour femmes*, Montréal, Éditions du Méridien, 1998.

BRAITHWAITE, J., *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

BRODEUR, J.-P., *What Is a Crime? A Layperson's Answer*, Initiative Perspectives juridiques 2002, Ottawa, Commission du droit du Canada, à paraître.

CELLARD, A., *Punir, enfermer et réformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*, Ottawa, Société historique du Canada, 2000.

CHAN, W., *Undocumented Migrants and Bill C-11: The Criminalization of Race*, Initiative Perspectives juridiques 2002, Ottawa, Commission du droit du Canada, à paraître.

CHRISTIE, N., *Crime Control as Industry*, Londres, Routledge, 1993.

COHEN, S., « Crime and Politics: Spot the Difference », *British Journal of Sociology*, vol. 47, n° 1, 1996, p. 1-21.

CONRAD, P., « Medicalization and Social Control », *Annual Review of Sociology*, vol. 18, 1992, p. 209.

DIGNEFFE, F., et C. PARENT, « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : quelques éléments à verser au débat », dans Y. CARTUYVELS, F. DIGNEFFE et P. ROBERT



(dir.), *Crime et justice au bord du futur. Mélanges en l'honneur de Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmattan, coll. « Déviance et Société », 1998, p. 153-169.

DUMONT, H., « Disarming Canadians, and Arming Them with Tolerance: Banning Firearms and Minimum Sentences to Control Violent Crime. An Essay on an Apparent Contradiction », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 39, 2001.

ERICSON, R.V., et A. DOYLE, *What is Fraud? Initiative Perspectives juridiques 2002*, Ottawa, Commission du droit du Canada, à paraître.

HENRY, S., et M. LANIER (dir.), *What Is Crime? Controversies over the Nature of Crime and What to Do about It*, Lanham (Maryland), Rowman and Littlefield, 2001.

HULSMAN, L., « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crisis*, vol. 10, 1986, p. 63-80.

KELLENS, G., *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales : la mesure de la peine*, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1991.

LACEY, N., « Contingency and Criminalisation », dans I. LOVELAND (dir.), *Frontiers of Criminality*, Londres, Sweet and Maxwell, 1995.

LANGAN, M., « Hidden and Respectable: Crime and the Market », dans J. MUNCIE et E. McLAUGHLIN (dir.), *The Problem of Crime*, Milton Keynes (R.-U.), The Open University, 1996.

LEA, J., et J. YOUNG, *What Is to Be Done about Law and Order?*, Harmondsworth, Penguin, 1984.

LYON, D., *The Electronic Eye: The Rise of Surveillance Society*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994.

MARX, G.T., « Commentary: Some Trends and Issues in Citizen Involvement in the Law Enforcement Process », *Crime and Delinquency*, vol. 35, n° 3, 1989, p. 500-519.



- MATTHEWS, R., et J. PITTS (dir.), *Crime, Disorder, and Community Safety: A New Agenda?*, Londres, Routledge, 2001.
- PENFOLD, S., « Drugged, Exploited, Labelled and Blamed: How Psychiatry Oppresses Women », dans S. BOYD, D. CHUNN et R. MENZIES (dir.), *[Ab]Using Power: The Canadian Experience*, Halifax, Fernwood Press, 2001.
- PENNEY, S., *Crime, Copyright and the Digital Age*, Initiative Perspectives juridiques 2002, Ottawa, Commission du droit du Canada, à paraître.
- RAFTER, N., « The Social Construction of Crime and Crime Control », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 27, n° 4, 1990, p. 376-389.
- REINER, R., « Media Made Criminality: The Representation of Crime in the Mass Media », dans M. MAGUIRE, R. MORGAN et R. REINER (dir.), *The Oxford Handbook of Criminology*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2002.
- ROBERTS, J., *La peur du crime et les attitudes à l'égard de la justice pénale au Canada : bilan des dernières tendances*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001.
- ROBERTS, J., et L. STALANS, *Public Opinion, Crime and Criminal Justice*, Boulder (Colorado), Westview Press, 1997.
- SHOVER, N., et J.P. WRIGHT (dir.), *Crimes of Privilege: Readings in White-collar Crime*, New York, Oxford University Press, 2001.
- SNIDER, L., *Zero Tolerance Reversed: Constituting the Non-culpable Subject in Walkerton*, Initiative Perspectives juridiques 2002, Ottawa, Commission du droit du Canada, à paraître.
- SNIDER, L., et F. PEARCE (dir.), *Corporate Crime: Contemporary Debates*, Toronto, University of Toronto Press, 1995.



SURETTE, R., *Media, Crime and Criminal Justice: Images and Realities*, 2<sup>e</sup> éd., Belmont (Calif.), Wadsworth, 1998.

TOURIGNY, M., et N. TROCMÉ, « Facteurs associés à la décision d'entreprendre des poursuites criminelles à la suite d'un signalement pour abus sexuel ou physique envers un enfant », *Criminologie*, vol. 33, n<sup>o</sup> 2, 2000.

TREMBLAY, P., et M. OUIMET, « Trajets urbains et risques de victimisation : les sites de transit et le cas du métro de Montréal », *Criminologie*, vol. 34, n<sup>o</sup> 1, 2001.

VIAU, L., « Victimes des ambitions royales », *Thémis*, vol. 30, n<sup>o</sup> 1, 1995, p. 121.

WILLIAMS, K., et C. JOHNSTONE, « The Politics of the Selective Gaze: Closed Circuit Television and the Policing of Public Space », *Crime, Law and Social Change*, vol. 34, 2000, p. 183-210.